

Cour de cassation

**LIBERCAS**

11 - 2017

## ABSTENTION COUPABLE

### *Traitement inhumain et dégradant - Élément moral - Conditions de détention*

Sanctionnant le délit d'abstention coupable, l'article 422bis du Code pénal vise celui qui refuse son assistance et non celui qui apporte une aide qui se révélerait inefficace (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2015, RG P.14.1293.N, Pas. 2015, n° 62.

- Art. 422bis Code pénal

Cass., 14-6-2017

P.2017.0256.F

Pas. nr. ...

## ABUS DE CONFIANCE

### *Prescription - Décès du prévenu - Action civile portée devant le juge pénal - Incidence sur le jugement de l'action civile*

L'infraction d'abus de confiance tel que prévue à l'article 491 du Code pénal, représente essentiellement l'atteinte à la propriété de choses remises à titre précaire qui sont limitativement énumérées audit article et il s'agit de choses mobilières qui peuvent être commercialisées et dont il peut être disposé en tant que maître; une dépouille ne constitue pas une telle chose et ne peut, par conséquent, faire l'objet de l'infraction visée.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1015.N

Pas. nr. ...

### *Abus de biens sociaux - "Significativement"*

Il résulte de la genèse légale de l'article 492bis, alinéa 1er, du Code pénal que l'indication dans la qualification de l'infraction de la notion «significativement» avait pour objectif d'éviter que des faits vétilles relèvent du droit pénal et cette notion illustre le rapport entre l'abus et le résultat de cet abus; le préjudice causé par l'usage des biens ou du crédit de la personne morale doit être considérable pour les intérêts patrimoniaux de la personne morale et pour ceux de ses créanciers ou associés (1). (1) Doc., Sén., 1996-97, n° 1-499/18, 6 ; C.C. 15 mars 2006, n° 40/2006, B.6 et B.7.

Cass., 28-2-2017

P.2016.0261.N

Pas. nr. ...

## ACTION CIVILE

### *Action civile portée devant le juge répressif - Créancier d'une personne faillie - Infractions pénales - Constitution de partie civile contre le failli devant le juge pénal - Obtention d'un titre consacrant le droit à la réparation de son préjudice*

La circonstance que le créancier obtienne du juge pénal un titre consacrant le droit à la réparation de son préjudice et fixant le montant de celui-ci n'empêche pas qu'en cas d'insuffisance d'actifs de la société faillie, l'exécution dudit titre se réalise conformément à la règle du concours et aux principes de droit commun applicables en la matière (1). (1) M. REGOUT, « De la constitution de partie civile contre le failli », J.T., 1979, p. 417 et 418; J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et fondateurs », R.D.C., 2001, p. 303.

Cass., 21-6-2017

P.2017.0275.F

Pas. nr. ...

### *Action civile portée devant le juge pénal - Extinction de l'action publique - Décès du prévenu - Incidence sur le jugement de l'action civile*

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 7-6-2017

P.2016.0701.F

Pas. nr. ...

---

---

***Action civile portée devant le juge répressif - Créancier d'une personne faillie - Déclaration de créance - Effet - Infractions pénales - Constitution de partie civile contre un failli - Droit du créancier d'agir individuellement - Fondement***

L'éventuelle déclaration de créance d'un créancier individuel lésé au passif de la société faillie ne lui interdit pas d'exercer ses droits propres dont celui de se constituer partie civile en vue d'obtenir un titre consacrant le droit à la réparation d'un préjudice découlant de la commission d'infractions pénales; la reconnaissance du droit d'agir individuellement se fonde sur le fait que la suspension des poursuites qui résulte de la déclaration de faillite ne s'étend pas aux actions pénales qui sont par essence personnelles en sorte que la limitation du droit d'action des créanciers individuels n'est, dans ce cas, pas justifiée (1). (1) M. REGOUT, « De la constitution de partie civile contre le failli », J.T., 1979, p. 417 et 418; J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et fondateurs », R.D.C., 2001, p. 303.

Cass., 21-6-2017

P.2017.0275.F

Pas. nr. ...

***Action civile portée devant le juge pénal - Extinction de l'action publique - Décès du prévenu - Incidence sur le jugement de l'action civile***

En cas de décès du prévenu avant que sa responsabilité pénale ait été établie, il appartient au juge répressif saisi de l'action civile de rechercher, non pas si le défunt s'est rendu coupable de l'infraction, mais si son comportement, tel qu'il apparaît des faits visés par la poursuite, a constitué une faute en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7-6-2017

P.2016.0701.F

Pas. nr. ...

## **ACTION PUBLIQUE**

***Article 352 du Code d'instruction criminelle - Restitution des objets saisis - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Portée***

L'article 352 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux biens qui, conformément à l'article 35ter dudit code, font l'objet d'une saisie par équivalent; si le juge qui prononce la confiscation par équivalent, devait ordonner la restitution de ces biens ou la levée de la saisie sur ces biens, il anéantirait la finalité de la saisie (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

***Article 21bis du Titre préliminaire du Code de procédure pénale - Pouvoir juridictionnel extraterritorial des juridictions belges - Règles de droit international conventionnel - Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes - Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée - Portée***

Les règles établies dans la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée sont des règles de droit international conventionnel par lesquelles la Belgique est tenue de soumettre les faits à l'autorité compétente aux fins de poursuites (1). (1) C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en Strafprocesrecht*, Anvers, Maklu, 2014, 167-169; Doc., Ch., 2000-2001, DOC 50 1178/002, p. 7-9.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Article 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle - Exécution du jugement - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Pouvoir juridictionnel de la juridiction de jugement - Portée***

En vertu des articles 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle, l'exécution de la confiscation, y compris la confiscation par équivalent, relève du ministère public et la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de se prononcer sur cette exécution ni de l'anticiper; il en résulte que la juridiction de jugement n'a pas davantage le pouvoir juridictionnel de maintenir la saisie sur ces biens jusqu'à ce qu'il soit procédé avec certitude à l'exécution de la confiscation par équivalent qu'elle ordonne (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

***Prescription - Décès du prévenu - Action civile portée devant le juge pénal - Incidence sur le jugement de l'action civile***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 7-6-2017

P.2016.0701.F

Pas. nr. ...

***Prescription - Décès du prévenu - Action civile portée devant le juge pénal - Incidence sur le jugement de l'action civile***

En cas de décès du prévenu avant que sa responsabilité pénale ait été établie, il appartient au juge répressif saisi de l'action civile de rechercher, non pas si le défunt s'est rendu coupable de l'infraction, mais si son comportement, tel qu'il apparaît des faits visés par la poursuite, a constitué une faute en relation causale avec le dommage allégué par la partie civile (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 4, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

Cass., 7-6-2017

P.2016.0701.F

Pas. nr. ...

## **ALIMENTS**

***Répétition de l'indu - Service des créances alimentaires - Sommes payées indûment au créancier d'aliments - Réclamation - Cas***

Il ressort de l'article 17, alinéa 1er, de la loi du 12 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du Service public fédéral des Finances que, par dérogation aux dispositions des articles 1235 et 1376 du Code civil, le service des créances alimentaires ne peut réclamer les sommes payées indûment au créancier d'aliments que dans les trois cas qu'il énonce (1). (1) Voir les concl. contraires du MP.

- Art. 17, al. 1er L. du 21 février 2003

Cass., 8-9-2017

C.2016.0029.F

Pas. nr. ...

---

---

**Répétition de l'indu - Service des créances alimentaires - Sommes payées indûment au créancier d'aliments - Réclamation - Cas**

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 8-9-2017

C.2016.0029.F

Pas. nr. ...

**APPEL****Matière civile (y compris les matières commerciale et sociale) - Effets. compétence du juge*****Appel contre des décisions mixtes - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction***

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-9-2017

C.2016.0340.F

Pas. nr. ...

***Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction - Notion - Appel contre des décisions mixtes***

Le moyen, qui est fondé sur le soutènement que le juge d'appel ne renvoie pas la cause au premier juge dès qu'il modifie le jugement entrepris sur un point quelconque, manque en droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15-9-2017

C.2016.0340.F

Pas. nr. ...

***Appel contre des décisions mixtes - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction***

Le juge d'appel se limite à confirmer, même partiellement, une mesure d'instruction, lorsqu'il statue différemment sur un point litigieux qui ne constitue pas le fondement de cette mesure d'instruction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1068, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15-9-2017

C.2016.0340.F

Pas. nr. ...

***Appel contre des décisions mixtes - Confirmation, même partielle, d'une mesure d'instruction - Notion***

Conclusions de l'avocat général Werquin.

Cass., 15-9-2017

C.2016.0340.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai*****Portée***

La formation d'un appel incident requiert l'existence d'un appel recevable introduit par une partie contre laquelle l'appel incident est dirigé (1). (1) Cass. 15 juin 2005, RG P.05.0278.F, Pas. 2005, n° 344, R.D.P.C. 2006, p. 115 et la note de G.-F. RANERI, «Le sort de l'appel incident greffé sur l'appel principal recevable»; Cass. 2 septembre 1997, RG P.97.1093.N, Pas. 1997, n° 327.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-3-2017

P.2015.1093.N

Pas. nr. ...

***Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision dont appel - Grief***

Un grief tel que visé à l'article 204 du Code d'instruction criminelle est l'indication spécifique par l'appelant d'une décision distincte du jugement dont appel, dont il demande la réformation par le juge d'appel; il n'est pas requis que, dans sa requête ou son formulaire de griefs, l'appelant énonce déjà les raisons pour lesquelles il demande cette réformation.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1177.N

Pas. nr. ...

**Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision dont appel - Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Compatibilité**

Il résulte des dispositions et de la genèse légale de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, que l'obligation imposée à l'appelant d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1177.N

Pas. nr. ...

**Indication dans une requête ou dans le formulaire ad hoc des griefs élevés contre la décision dont appel - Précision - Appréciation par le juge d'appel**

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait si l'appelant a indiqué précisément ses griefs dans la requête ou le formulaire de griefs, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle, et pour cette appréciation, le juge d'appel peut notamment prendre en considération le fait qu'un appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs qui n'ont aucune pertinence à l'égard de la décision dont appel; il ne peut toutefois être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les préventions du chef desquelles il a été condamné ou que les motifs qu'il indique n'ont pas ou peu de signification pour ses griefs, que les griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1177.N

Pas. nr. ...

**Indication dans une requête ou dans le formulaire ad hoc des griefs élevés contre la décision dont appel - Précision - Appréciation par le juge d'appel**

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1177.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel incident****Conditions - Portée**

La formation d'un appel incident requiert l'existence d'un appel recevable introduit par une partie contre laquelle l'appel incident est dirigé (1). (1) Cass. 15 juin 2005, RG P.05.0278.F, Pas. 2005, n° 344, R.D.P.C. 2006, p. 115 et la note de G.-F. RANERI, «Le sort de l'appel incident greffé sur l'appel principal recevable»; Cass. 2 septembre 1997, RG P.97.1093.N, Pas. 1997, n° 327.

- Art. 203, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-3-2017

P.2015.1093.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge****Compétence du juge - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel**

La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts; toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier; lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

***Décision rendue au pénal - Remise de l'examen de l'action civile - Appel principal du prévenu - Appel incident de la partie civile - Décision d'évocation - Effet dévolutif de l'appel du prévenu - Portée***

Lorsque, après avoir statué au pénal sur les infractions qui fondent l'action civile et les avoir déclarées établies, le juge du fond remet l'examen de l'action civile fondée sur ces infractions, en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et que le prévenu interjette appel de la décision rendue tant sur l'action publique que sur l'action civile, les juges d'appel sont également tenus, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel du prévenu, de statuer sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu, et ils peuvent déclarer recevable l'appel incident formé par la partie civile; le fait que les juges d'appel évoquent, à tort, la décision rendue sur l'action civile, ne peut porter préjudice aux prévenus si les juges d'appel étaient tenus de statuer sur cette décision, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel des prévenus et de l'appel incident des parties civiles.

- Art. 203 et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-3-2017

P.2015.1093.N

Pas. nr. ...

***Effet dévolutif - Jugement rendu par défaut - Absence d'appel du ministère public - Appel du jugement statuant sur opposition - Interdiction d'aggraver la peine prononcée par défaut***

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement rendu par défaut qui condamne le prévenu à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel, l'effet relatif de l'opposition empêche le juge d'appel d'aggraver la situation du prévenu en supprimant le sursis (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1281.F, Pas. 2008, n° 738.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0220.F

Pas. nr. ...

***Compétence du juge - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine***

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-6-2017

P.2017.0361.F

Pas. nr. ...

**Compétence du juge - Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive (y compris douanes et accises) - Action civile (règles particulières)****Décision rendue au pénal - Remise de l'examen de l'action civile - Appel principal du prévenu - Appel incident de la partie civile - Décision d'évocation - Effet dévolutif de l'appel du prévenu - Portée**

Lorsque, après avoir statué au pénal sur les infractions qui fondent l'action civile et les avoir déclarées établies, le juge du fond remet l'examen de l'action civile fondée sur ces infractions, en application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et que le prévenu interjette appel de la décision rendue tant sur l'action publique que sur l'action civile, les juges d'appel sont également tenus, eu égard à l'effet dévolutif de l'appel du prévenu, de statuer sur l'action civile dirigée par la partie civile contre le prévenu, et ils peuvent déclarer recevable l'appel incident formé par la partie civile; le fait que les juges d'appel évoquent, à tort, la décision rendue sur l'action civile, ne peut porter préjudice aux prévenus si les juges d'appel étaient tenus de statuer sur cette décision, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel des prévenus et de l'appel incident des parties civiles.

- Art. 203 et 215 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-3-2017

P.2015.1093.N

Pas. nr. ...

**APPLICATION DES PEINES****Tribunal de l'application des peines - Mise à la disposition - Peine complémentaire - Exécution**

Ni l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni le principe non bis in idem n'empêchent le législateur de punir une infraction de plusieurs peines; que ces peines doivent être exécutées à la suite l'une de l'autre n'y fait pas obstacle.

- Art. 34bis Code pénal

Cass., 28-2-2017

P.2017.0141.N

Pas. nr. ...

**Tribunal de l'application des peines - Octroi d'une libération sous surveillance ou d'une autorisation de sortie - Comparution personnelle du condamné**

En établissant les règles établies aux articles 95/6, alinéa 1er, et 95/13, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le législateur a voulu imposer au condamné, en ce qui concerne l'octroi éventuel d'une libération sous surveillance ou d'une autorisation de sortie, de comparaître personnellement devant le tribunal de l'application des peines, sans pouvoir se faire représenter par son avocat; en effet, il ressort de la genèse légale que la présence physique du condamné offre la garantie qu'il accepte les conditions et obligations imposées en connaissance de cause (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0256.N, Pas. 2014, n° 171.

Cass., 28-2-2017

P.2017.0141.N

Pas. nr. ...

**APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR**



**Dépassement du délai raisonnable - Délibéré prolongé - Portée**

Le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce et de la procédure dans son ensemble et en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités et de l'importance de la cause pour le prévenu, s'il a été statué dans un délai raisonnable sur l'accusation en matière pénale; un délibéré prolongé du juge n'entraîne pas en soi un dépassement du délai raisonnable, même si le délai de six mois visé à l'article 648, 4°, du Code judiciaire s'en trouve dépassé (1). (1) Cass. 28 novembre 2000, RG P.99.0082.N, Pas. 2000, n° 648; Cass. 12 mars 1996, RG P.94.1281.N, Pas. 1996, n° 96.

Cass., 14-2-2017

P.2016.0342.N

Pas. nr. ...

**Appel - Matière répressive - Indication dans une requête ou dans le formulaire ad hoc des griefs élevés contre la décision dont appel - Précision - Appréciation par le juge d'appel**

Il appartient au juge d'appel d'apprécier souverainement en fait si l'appelant a indiqué précisément ses griefs dans la requête ou le formulaire de griefs, comme le requiert l'article 204 du Code d'instruction criminelle, et pour cette appréciation, le juge d'appel peut notamment prendre en considération le fait qu'un appelant qui utilise le formulaire de griefs a également coché des griefs qui n'ont aucune pertinence à l'égard de la décision dont appel; il ne peut toutefois être déduit de la seule circonstance qu'un appelant indique que ses griefs concernent toutes les préventions du chef desquelles il a été condamné ou que les motifs qu'il indique n'ont pas ou peu de signification pour ses griefs, que les griefs ne sont pas précis (1). (1) Voir les concl. du MP, publiées à leur date dans AC.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1177.N

Pas. nr. ...

**Appel - Matière répressive - Indication dans une requête ou dans le formulaire ad hoc des griefs élevés contre la décision dont appel - Précision - Appréciation par le juge d'appel**

Conclusions de l'avocat général Decreus.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1177.N

Pas. nr. ...

**Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Défaut de présentation - Cause légitime d'excuse - Conditions - Portée**

Le juge apprécie souverainement, sur la base de tous les éléments qui ont été régulièrement portés à sa connaissance au moment du prononcé de sa décision, si le condamné en défaut de s'être présenté en vue de l'exécution de sa peine invoque une cause légitime d'excuse à cet égard; ainsi, bien qu'il constate que, par sa négligence fautive, le condamné n'a précédemment donné aucune suite à l'ordre du ministère public de se présenter en vue de cette exécution, le juge peut déduire le caractère excusable du condamné du fait qu'il s'est présenté afin de subir sa peine après avoir été cité par le ministère public en vue de la suppression du cautionnement (1). (1) Contra G. TIMMERMANS, Étude sur la détention préventive, Gand, Hoste, 1878, p. 303, n° 390.

- Art. 35, § 4, al. 5 et 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7-3-2017

P.2015.0809.N

Pas. nr. ...

**Action publique - Qualification de la prévention - Requalification - Contrôle par la Cour de cassation**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

**Action publique - Qualification de la prévention - Requalification**

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-6-2017

P.2017.0361.F

Pas. nr. ...

### **Contrôle par la Cour de cassation - Action publique - Qualification de la prévention - Requalification**

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis sous leur qualification nouvelle sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

### **Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable**

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

### **Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

## **ASSURANCES**

### **Assurances terrestres**

#### **Contrat d'assurances contre l'incendie - Sinistre - Paiement de l'indemnité à l'assuré - Condition - Obligation de rebâtir ou réparer - Vente de l'immeuble avant la reconstruction**

Lorsque le contrat d'assurance soumet le paiement de l'indemnité à l'obligation pour l'assuré qui en est le propriétaire de reconstruire le bâtiment incendié, celui-ci perd le droit à cette indemnité lorsqu'il vend le bâtiment sans avoir procédé à la reconstruction.

- Art. 36 L. du 11 juin 1874 contenant les titres X et XI, livre 1er, du code de commerce. - CODE DE COMMERCE : LIVRE I \_ TITRES X et XI \_ Des assurances en général et De quelques assurances terrestres en particulier

Cass., 15-9-2017

C.2016.0411.F

Pas. nr. ...

## AVOCAT

***Matière répressive - Cour d'assises - Accusé défendu par un avocat - Limitation légale en matière d'honoraires - Accusé ayant bénéficié d'une défense concrète et effective - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 6, § 3, c, C.E.D.H. - Intérêt***

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de l'article 6.3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que l'avocat qui défend un accusé indigent devant la cour d'assises ne dispose pas d'une rémunération lui permettant d'assurer sa mission, lorsque le demandeur ne soutient pas que dans sa cause, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ayant assuré de manière concrète et effective l'exercice de sa défense, nonobstant les limitations légales en matière d'honoraires.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0165.F

Pas. nr. ...

## CASSATION

### De la compétence de la cour de cassation - Généralités

***Contradiction entre des dispositions constitutionnelles - Censure***

Ni la Cour de cassation ni aucune autre juridiction de droit belge n'ont la compétence de trancher une contradiction éventuelle entre deux dispositions constitutionnelles.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0165.F

Pas. nr. ...

### De la compétence de la cour de cassation - Divers

***Action publique - Requalification de la prévention par le juge du fond***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

***Action publique - Requalification de la prévention par le juge du fond***

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis sous leur qualification nouvelle sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

***Matière répressive - Droits de l'homme - Article 6, Conv. D.H. et P.I.D.C.P., article 14, § 3, c - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation par la Cour - Condition***

La règle selon laquelle il n'appartient pas à la Cour mais au juge du fond de décider s'il y a non-respect de l'exigence du délai raisonnable connaît une exception lorsque le dépassement du délai raisonnable est dû à la durée des délibérations par le juge d'appel, à laquelle le prévenu n'a pu opposer de défense; mais même dans ce cas, le caractère raisonnable du délai doit être apprécié à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.0953.N, Pas. 2010, n° 518; Cass. 15 mars 2005, RG P.05.0125.N, Pas. 2005, n° 160; Cass. 13 février 2001, Pas. 2001, n° 86; Cass. 30 juin 2000, RG C.98.0484.N, Pas. 2000, n° 424; Cass. 30 septembre 1997, RG P.96.0489.N, Pas. 1997, n° 375; Cass. 09 janvier 1996, RG P.94.0613.N, Pas. 1996, n° 16.

Cass., 14-2-2017

P.2016.0342.N

Pas. nr. ...

## **Etendue - Matière répressive - Action publique - Prévenu et inculpé**

### ***Condamnation avec sursis - Sursis - Illégalité***

En règle, l'illégalité entachant la décision relative au sursis, mesure qui affecte l'exécution de la peine principale, entraîne l'annulation des décisions qui déterminent le choix et le degré des peines, en raison du lien existant entre le taux de la peine et ladite mesure (1). (1) Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0220.F

Pas. nr. ...

## **CAUTIONNEMENT**

### ***Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution par le juge d'appel du cautionnement à l'Etat en cas de défaut de s'être présenté - Jugement rendu par défaut qui n'attribue pas le cautionnement à l'Etat - Pas d'appel du ministère public - Opposition - Effet relatif de l'opposition - Aggravation de la situation du prévenu - Portée***

Aux termes de l'article 35, § 4, alinéas 5 et 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le cautionnement est attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure et le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État; l'attribution du cautionnement à l'État est la conséquence du défaut de s'être présenté sans motif légitime d'excuse à un acte quelconque de la procédure et cette attribution par le juge d'appel ne constitue pas une aggravation de la situation d'un prévenu ayant été condamné à une peine par un jugement rendu par défaut que le ministère public n'a pas attaqué, sans que l'attribution du cautionnement à l'État n'ait été requis ou ordonné à son encontre (1). (1) Contra Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, non publié.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

### ***Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Défaut de présentation - Cause légitime d'excuse - Conditions - Portée***

Le juge apprécie souverainement, sur la base de tous les éléments qui ont été régulièrement portés à sa connaissance au moment du prononcé de sa décision, si le condamné en défaut de s'être présenté en vue de l'exécution de sa peine invoque une cause légitime d'excuse à cet égard; ainsi, bien qu'il constate que, par sa négligence fautive, le condamné n'a précédemment donné aucune suite à l'ordre du ministère public de se présenter en vue de cette exécution, le juge peut déduire le caractère excusable du condamné du fait qu'il s'est présenté afin de subir sa peine après avoir été cité par le ministère public en vue de la suppression du cautionnement (1). (1) Contra G. TIMMERMANS, Étude sur la détention préventive, Gand, Hoste, 1878, p. 303, n° 390.

- Art. 35, § 4, al. 5 et 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7-3-2017

P.2015.0809.N

Pas. nr. ...

**Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Invitation à se présenter en vue de l'exécution - Conditions - Portée**

Les dispositions de l'article 35, § 4, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent pas que la communication qui somme le condamné de se présenter en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée, soit faite par le biais d'un billet d'écrou indiquant le lieu où il doit se rendre; cette communication peut également être faite par toute notification par laquelle l'autorité compétente somme clairement le condamné de se rendre à un moment déterminé ou dans un laps de temps imparti auprès du service indiqué et le fait que le condamné ne donne aucune suite à une telle convocation peut entraîner le défaut de présentation sur la base duquel le juge peut ordonner l'attribution du cautionnement à l'État (1). (1) Cass. 12 juin 2007, RG P.07.0237.N, Pas. 2007, n° 318, avec les conclusions de M. le premier avocat général DE SWAEF; Cass. 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, Pas. 2005, n° 390, R.D.P.C. 2006, p. 285 et la note G.-F. RANERI, «La mise en liberté sous caution dans la jurisprudence de la Cour de cassation».

Cass., 7-3-2017

P.2015.0809.N

Pas. nr. ...

## CHOMAGE

### Divers

**Infractions - ONEm - Agents - Mission - Livres, registres et documents - Pouvoir**

Il ne suit pas de l'article 25 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier que les agents de l'Office national de l'emploi ont, outre celui d'en prendre connaissance et copie sur place, le pouvoir de saisir les livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission (1). (1) Le ministère public a conclu par écrit dans le même sens, mais s'en est expliqué dans la cause inscrite au rôle général de la Cour sous le numéro F.16.0047.F., connexe à la présente cause, dans les termes suivants :« La question posée ne saurait recevoir de réponse à l'abri de tout doute. Par contre, est certain que les travaux préparatoires de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique ne nous apprennent rien. L'avant-projet n'a donné lieu à aucune modification. La loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, telle qu'elle a été modifiée en 1978 est muette quant à ce. Ce n'est qu'après sa modification par la loi du 12 décembre 1989, soit postérieurement aux exercices litigieux, qu'elle a défini les attributions des contrôleurs, permettant expressément à ceux-ci de saisir les supports d'information (article 4, c) et d). La loi du 16 novembre 1972 a été modifiée une nouvelle fois par la loi du 20 juillet 2006. Le législateur entendait tenir compte de l'évolution de l'informatique et s'adapter à la jurisprudence de la CEDH condamnant les « fishing expeditions », qui consistent à aller à la pêche aux informations en exigeant en justice la condamnation de la partie adverse à produire des pièces dans l'espoir d'y trouver des arguments à faire valoir (C.E.D.H., 25 février 1993, Funke c.France). Cette loi restreint dès lors les possibilités de saisie.L'article 25 de la loi de 1961 ne semble pas avoir fait l'objet de commentaires en doctrine, si ce n'est B. Graulich et P. Palsterman qui, dans « Les droits et obligations des chômeurs » de 1986, écrivent que l'article 25 « doit être interprété restrictivement. Il restreint la liberté individuelle des personnes et les agents qui l'invoquent ne peuvent aller au-delà ». Je suggère de suivre ces auteurs et, privilégiant l'interprétation littérale de cette disposition, qui limite son caractère intrusif, lequel ne lui a été explicitement donné que par la loi précitée du 12 décembre 1989, de dire que l'article litigieux n'autorisait pas les agents de l'Office national de l'emploi de saisir, au sens propre, les livres, registres et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission mais qu'ils devaient en prendre connaissance et copie sur place » (2ème branche du moyen unique).

- Art. 25 L. du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier

Cass., 8-9-2017

F.2016.0046.F

Pas. nr. ...

## COMMERCE. COMMERCANT

### *Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Nature - Retard de paiement*

L'indemnité d'éviction, qui est une indemnité de clientèle due à l'agent après la cessation du contrat, ne constitue pas la rémunération d'une transaction commerciale conclue entre cet agent et le commettant et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0292.F, Pas. 2016, n° X.

- Art. 2.1 et 3, al. 1er L. du 2 août 2002

- Art. 20, al. 1er L. du 13 avril 1995

Cass., 15-9-2017

C.2017.0057.F

Pas. nr. ...

## COMPETENCE ET RESSORT

### *Matière répressive - Action civile (règles particulières)*

#### *Cour d'appel - Loi du 9 juillet 1997 - Chambres supplémentaires - Compétence*

Il ressort de la genèse de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, insérant les articles 102, §2, 106bis et 109ter dans le Code judiciaire, que la notion de matière civile au sens de l'article 106bis, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire comprend aussi la matière répressive dont l'instruction se limite à l'action civile (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656.

Cass., 28-3-2017

P.2016.0115.N

Pas. nr. ...

## CONSTITUTION

### *Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 12*

#### *Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

#### *Principe de légalité - Matière répressive - Urbanisme - Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Code flamand de l'aménagement du territoire - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques - Utilisation habituelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur de son caractère punissable - Portée*

Les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 2 du Code pénal ne s'opposent pas au caractère punissable du fait d'utiliser habituellement un terrain pour le parcage de véhicules sans autorisation urbanistique préalable, alors que cette utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parcage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, même si cette utilisation régulière a débuté avant que son caractère punissable soit en vigueur.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

#### *Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable*

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 14

**Principe de légalité - Matière répressive - Urbanisme - Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Code flamand de l'aménagement du territoire - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques - Utilisation habituelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur de son caractère punissable - Portée**

Les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 2 du Code pénal ne s'opposent pas au caractère punissable du fait d'utiliser habituellement un terrain pour le parcage de véhicules sans autorisation urbanistique préalable, alors que cette utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parcage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, même si cette utilisation régulière a débuté avant que son caractère punissable soit en vigueur.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 15

**Etranger - Domicile - Inviolabilité - Arrestation - Visite domiciliaire sans mandat de justice ni autorisation - Légalité**

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 21 et 24, § 3 L. du 5 août 1992

Cass., 17-5-2017

P.2017.0517.F

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 148

**Publicité des audiences - Internement - Huis clos**



Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

- Art. 14, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

### **Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Applicabilité**

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (1); cette disposition ne lui est dès lors pas applicable (2). (1) Voir Cass. 13 novembre 1985, RG 4662, Pas. 1986, n°168. (2) Voir les concl. «dit en substance» du M.P. et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p 1626 et références.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

### **Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Applicabilité**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

## Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 150

### **Articles 10 et 11 - Contradiction entre des dispositions constitutionnelles - Pouvoirs de la Cour de cassation et des autres juridictions**

Ni la Cour de cassation ni aucune autre juridiction de droit belge n'ont la compétence de trancher une contradiction éventuelle entre deux dispositions constitutionnelles.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0165.F

Pas. nr. ...

### **Portée - Motivation du verdict de culpabilité - Règles applicables - Différence de traitement entre les accusés et les prévenus - Justification**

Par l'article 150 de la Constitution qui établit la cour d'assises en matière criminelle, le constituant a manifesté sa volonté de distinguer le jury d'assises des autres juridictions qu'il créait, visées aux autres dispositions du chapitre VI de la Constitution, consacré au pouvoir judiciaire; il a ainsi permis que la loi instaure des règles particulières de procédure applicables au jury d'assises, dont celle prévue à l'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle concernant la motivation, par le collègue, de la décision du jury relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0165.F

Pas. nr. ...



## CONVENTION

### Force obligatoire (inexécution)

#### *Assurances terrestres - Conditions générales du contrat d'assurances contre l'incendie - Article 11 - Obligation d'emploi de l'indemnité à la reconstruction - En cas d'impossibilité, droit à la valeur des matériaux de démolition*

L'arrêt, qui considère que l'assureur ne peut raisonnablement invoquer actuellement une clause qui prévoit l'obligation pour l'assuré d'affecter l'indemnité à la reconstruction de son immeuble, aux motifs que l'incendie a eu lieu au mois d'août 1984, soit il y a plus de trente ans et qu'à ce jour, l'assureur n'a versé aucune indemnité, et refuse, dès lors, de lui donner effet, sans constater l'existence d'un abus de droit de l'assureur, méconnaît la force obligatoire de l'article 11 des conditions générales.

- Art. 1134, al. 1er Code civil

Cass., 15-9-2017

C.2016.0411.F

Pas. nr. ...

## CORRUPTION

#### *Trafic d'influence - Notion - Application de la loi dans le temps*

L'infraction de corruption publique ayant pour objet un trafic d'influence est une forme de corruption qui ne vise pas l'accomplissement d'un acte ou une omission, mais l'exercice par la personne corrompue de son influence en vue d'obtenir un acte d'une autorité ou d'une administration publiques ou l'abstention d'un tel acte (1); avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999, l'acte de la fonction visé aux articles 246 et suivants du Code pénal, dans leur version applicable au moment des faits, est l'acte qui entre dans le cadre de l'activité du fonctionnaire, sans qu'il soit requis que celui-ci dispose d'un pouvoir de décision (2); à cet égard, l'usage d'une influence réelle ou supposée en lien avec l'exercice, par le fonctionnaire, de sa fonction même s'il ne dispose pas du pouvoir de décision, du moment qu'il participe d'une manière ou d'une autre au processus décisionnel ou à sa préparation, était déjà incriminé avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 février 1999. (1) Cass. 27 janvier 2016, RG P.15.1362.F, Pas. 2016, n° 61. (2) Cass. 9 décembre 1997, RG P.95.0610.N, Pas. 1997, n° 540, spéc. p. 1387 (corruption passive); en ce sens, voir aussi Cass. 21 octobre 2009, P.08.1334.F (corruption active); D. FLORE, « La corruption », in .D. BOSLY et Ch. DE VALKENEER, Les infractions, t. I, Les infractions contre les biens, 1ère éd., Bruxelles, Larcier, 2008, pp. 331 et 336.

- Art. 246 et s. Code pénal

Cass., 14-6-2017

P.2017.0361.F

Pas. nr. ...

## COUR CONSTITUTIONNELLE

#### *Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pas de situations juridiques comparables*

L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parcage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

### ***Décision - Inconstitutionnalité d'une loi - Effet rétroactif***

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 20-1-2017

F.2016.0049.N

Pas. nr. ...

### ***Proposition de question préjudicielle - Tribunal de l'application des peines - Articles 34 bis, ter, quater et quinquies du Code pénal et article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Confrontation avec la Constitution - Compatibilité***

La question préjudicielle tendant à savoir si les articles 34bis, ter, quater et quinquies du Code pénal violent l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (principe non bis in idem), en ce que, après s'être vu infliger et avoir exécuté une peine d'emprisonnement, une personne est mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, cette mise à la disposition étant également exécutée en prison, ne vise pas à confronter les dispositions légales qu'elle mentionne avec une disposition de la Constitution, mais uniquement avec l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le droit garanti par ce dernier article n'est pas garanti de manière intégralement ou partiellement analogue par une disposition du Titre II de la Constitution, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cass., 28-2-2017

P.2017.0141.N

Pas. nr. ...

### ***Question préjudicielle - Constat d'inconstitutionnalité sans modulation des effets dans le temps***

Lorsque la Cour constitutionnelle ne fait pas application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1) pour moduler dans le temps les effets de sa décision, le constat d'inconstitutionnalité qu'elle prononce dans sa réponse à une question préjudicielle vise la disposition censurée telle qu'elle était applicable depuis son entrée en vigueur (2). (1) Art. 28, tel que complété d'un alinéa 2 par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. (2) Sans invoquer une éventuelle violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (cf. art. 2 du Code pénal et 7.1 C.E.S.D.H.), le demandeur soutenait que le principe de légalité (cf. art. 14 de la Constitution) interdisait qu'il soit condamné à payer une indemnité de procédure alors qu'au moment où il a interjeté appel - soit avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - , il ne pouvait savoir qu'il pourrait l'être.

- Art. 28, al. 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

**Question préjudicielle - Constat d'inconstitutionnalité sans modulation des effets dans le temps**

Lorsque la Cour constitutionnelle ne fait pas application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1) pour moduler dans le temps les effets de sa décision, le constat d'inconstitutionnalité qu'elle prononce dans sa réponse à une question préjudicielle vise la disposition censurée telle qu'elle était applicable depuis son entrée en vigueur (2). (1) Art. 28, tel que complété d'un alinéa 2 par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. (2) Sans invoquer une éventuelle violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (cf. art. 2 du Code pénal et 7.1 C.E.S.D.H.), le demandeur soutenait que le principe de légalité (cf. art. 14 de la Constitution) interdisait qu'il soit condamné à payer une indemnité de procédure alors qu'au moment où il a interjeté appel - soit avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle -, il ne pouvait savoir qu'il pourrait l'être.

- Art. 28, al. 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

**Décision - Inconstitutionnalité d'une loi - Effet rétroactif**

Lorsque la Cour constitutionnelle constate l'inconstitutionnalité d'une loi, cette décision revêt en principe un caractère déclaratif et s'applique dès lors rétroactivement; il s'ensuit que la Cour peut casser une décision judiciaire rendue en dernier ressort lorsque la disposition légale sur laquelle cette décision se fonde a été annulée par la Cour constitutionnelle, alors même que l'arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle a été rendu et publié après le prononcé de ladite décision judiciaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Artt. 8, al. 3, et 9, § 1er Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20-1-2017

F.2016.0049.N

Pas. nr. ...

**COUR D'ASSISES****Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury****Délibération sur la culpabilité - Participation des juges professionnels - Principe d'une participation active - Légalité**

En énonçant que le collège formé des magistrats et des jurés délibère sur la culpabilité et en maintenant le principe du vote des seuls jurés au bulletin secret sur la culpabilité, le législateur a institué le principe d'une participation active des magistrats au délibéré, laquelle prend fin avant le vote du jury; l'assistance active des magistrats au délibéré sur la culpabilité telle qu'organisée par la loi ne porte pas atteinte au principe suivant lequel le jury décide seul de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et est compatible avec le maintien de la règle visée à l'article 336 du Code d'instruction criminelle (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 327, 329, 329ter et 336 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-6-2017

P.2017.0305.F

Pas. nr. ...

**Délibération sur la culpabilité - Participation des juges professionnels - Principe d'une participation active - Légalité**

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 21-6-2017

P.2017.0305.F

Pas. nr. ...

**Motivation du verdict de culpabilité - Règles applicables - Différence de traitement entre les accusés et les prévenus - Article 150 de la Constitution**

Par l'article 150 de la Constitution qui établit la cour d'assises en matière criminelle, le constituant a manifesté sa volonté de distinguer le jury d'assises des autres juridictions qu'il créait, visées aux autres dispositions du chapitre VI de la Constitution, consacré au pouvoir judiciaire; il a ainsi permis que la loi instaure des règles particulières de procédure applicables au jury d'assises, dont celle prévue à l'article 334, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle concernant la motivation, par le collège, de la décision du jury relative à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0165.F

Pas. nr. ...

***Accusé défendu par un avocat - Limitation légale en matière d'honoraires - Accusé ayant bénéficié d'une défense concrète et effective - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 6, § 3, c, C.E.D.H. - Intérêt***

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de l'article 6.3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que l'avocat qui défend un accusé indigent devant la cour d'assises ne dispose pas d'une rémunération lui permettant d'assurer sa mission, lorsque le demandeur ne soutient pas que dans sa cause, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ayant assuré de manière concrète et effective l'exercice de sa défense, nonobstant les limitations légales en matière d'honoraires.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0165.F

Pas. nr. ...

## DEFENSE SOCIALE

### Internement

***Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Refus du prévenu***

La loi soumettant la décision d'internement à l'accomplissement préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

- Art. 5 et 9, § 1er et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

***Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Actes accomplis conformément à la législation alors applicable - Prise en compte***

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médico-légale ne porte atteinte ni à la régularité des actes accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge de prendre ces devoirs en considération.

- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

***Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Code de déontologie médicale - Force obligatoire***

Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médico-légale qu'il ordonne préalablement à la décision d'internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité.

- Art. 5 et 9, § 1er et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 15, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

***Loi du 5 mai 2014 - Expertise psychiatrique préalable - Expert porteur d'un titre professionnel de***

***psychiatre médico-légal - Expert désigné avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 - Expert ne disposant pas du titre requis - Régularité de l'expertise***

Lorsqu'une règle de procédure est modifiée, les actes réalisés sous l'empire de la loi antérieure et conformément à celle-ci, demeurent réguliers; lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, le juge d'instruction a régulièrement désigné l'expert psychiatre, la circonstance que l'expertise s'est poursuivie sans que cet expert dispose du titre requis par la loi nouvelle, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de cette expertise.

- Art. 5, § 2, al. 1er, et § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 21-6-2017

P.2017.0343.F

Pas. nr. ...

***Loi du 5 mai 2014 - Expertise psychiatrique préalable - Actualisation de l'expertise - Notion - Expert désigné avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 - Expert ne disposant pas du titre requis - Actualisation de l'expertise confiée au même expert - Régularité***

A la différence d'une nouvelle expertise, l'actualisation d'une expertise s'inscrit dans le prolongement du rapport déposé et ne se conçoit qu'en étant demandée au même expert; il s'ensuit que le juge qui a régulièrement requis un expert avant le 1er octobre 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, peut confier au même expert, après cette date, une mission complémentaire d'information même si celui-ci ne satisfait pas aux conditions de désignation prévues par ladite loi.

- Art. 5, § 3, al. 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 21-6-2017

P.2017.0343.F

Pas. nr. ...

***Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Prise en compte d'autres éléments***

Aucune autre norme n'interdit au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision en ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médico-légale.

- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

**Chambre de protection sociale*****Jugement de révocation d'une libération à l'épreuve - Jugement rendu par défaut - Décision susceptible d'opposition - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité***

Lorsqu'une décision est susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation est exclu aussi longtemps que la voie de recours ordinaire de l'opposition est possible.

Cass., 28-2-2017

P.2017.0143.N

Pas. nr. ...

***Jugement de révocation d'une libération à l'épreuve - Jugement rendu par défaut - Décision susceptible d'opposition***

Il résulte des articles 64, § 6, et 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qu'un jugement de révocation d'une libération à l'épreuve rendu par défaut est susceptible d'opposition faite par la personne internée, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 28-2-2017

P.2017.0143.N

Pas. nr. ...

**DEMANDE EN JUSTICE*****Action en cessation d'un acte contraire aux pratiques honnêtes du marché - Admissibilité - Qualité***

La partie au procès qui se prétend titulaire d'un droit subjectif a, ce droit fût-il contesté, la qualité et l'intérêt requis pour que sa demande puisse être reçue (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° X.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 15-9-2017

C.2016.0491.F

Pas. nr. ...

### **Existence et portée du droit subjectif - Qualification**

L'examen de l'existence et de la portée du droit subjectif que cette partie invoque ne relève pas de la recevabilité mais du fondement de la demande (1). (1) Cass. 26 janvier 2017, RG C.16.0291.F, Pas. 2017, n° X.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 15-9-2017

C.2016.0491.F

Pas. nr. ...

## **DETENTION PREVENTIVE**

### **Arrestation**

#### **Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Caractère facultatif**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

#### **Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Caractère facultatif**

La prolongation de vingt-quatre heures du délai de garde à vue, visée à l'article 15bis de la loi relative à la détention préventive, constitue une faculté et non une obligation pour le juge d'instruction (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

### **Mandat d'arrêt**

#### **Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

#### **Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable**

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

#### **Mandat d'arrêt non signifié dans le délai de 24 heures - Irrégularité - Remise en liberté par une juridiction d'instruction - Circonstances nouvelles et graves - Second mandat d'arrêt - Régularité**

Une décision de mise en liberté prise dans le cadre du contrôle de la régularité du mandat d'arrêt ne fait pas obstacle à la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt si des circonstances nouvelles et graves, que mentionne celui-ci, rendent cette mesure nécessaire (1). (1) Voir Cass. 22 septembre 1993, RG P.93.1311.F, Pas. 1993, n° 370; Cass. 8 novembre 2006, P.06.1391.F, Pas. 2006, n° 550, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général; Cass. 11 janvier 2012, RG P.12.0023.F, Pas. 2012, n° 28; Cass. 20 mars 2012, P.12.0437.N, Pas. 2012, n°185; Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.1080.F, Pas. 2016, n° 636; Raoul DECLERCQ, R.P.D.B., Complément X, v° «Détenion préventive», Bruylant, 2007, p. 176, n° 293; H.-D. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M.-A. BEERNAERT, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 6ème éd., 2010, p. 844.

- Art. 28, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1-3-2017

P.2017.0199.F

Pas. nr. ...

### **(Mise en) liberté sous conditions**

#### ***Cautionnement - Attribution par le juge d'appel du cautionnement à l'Etat en cas de défaut de s'être présenté - Jugement rendu par défaut qui n'attribue pas le cautionnement à l'Etat - Pas d'appel du ministère public - Opposition - Effet relatif de l'opposition - Aggravation de la situation du prévenu - Portée***

Aux termes de l'article 35, § 4, alinéas 5 et 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le cautionnement est attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure et le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État; l'attribution du cautionnement à l'État est la conséquence du défaut de s'être présenté sans motif légitime d'excuse à un acte quelconque de la procédure et cette attribution par le juge d'appel ne constitue pas une aggravation de la situation d'un prévenu ayant été condamné à une peine par un jugement rendu par défaut que le ministère public n'a pas attaqué, sans que l'attribution du cautionnement à l'État n'ait été requis ou ordonné à son encontre (1). (1) Contra Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, non publié.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

#### ***Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Défaut de présentation - Cause légitime d'excuse - Conditions - Portée***

Le juge apprécie souverainement, sur la base de tous les éléments qui ont été régulièrement portés à sa connaissance au moment du prononcé de sa décision, si le condamné en défaut de s'être présenté en vue de l'exécution de sa peine invoque une cause légitime d'excuse à cet égard; ainsi, bien qu'il constate que, par sa négligence fautive, le condamné n'a précédemment donné aucune suite à l'ordre du ministère public de se présenter en vue de cette exécution, le juge peut déduire le caractère excusable du condamné du fait qu'il s'est présenté afin de subir sa peine après avoir été cité par le ministère public en vue de la suppression du cautionnement (1). (1) Contra G. TIMMERMANS, Étude sur la détention préventive, Gand, Hoste, 1878, p. 303, n° 390.

- Art. 35, § 4, al. 5 et 6 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 7-3-2017

P.2015.0809.N

Pas. nr. ...

#### ***Cautionnement - Attribution du cautionnement à l'État à défaut de présentation - Exécution du jugement - Invitation à se présenter en vue de l'exécution - Conditions - Portée***



Les dispositions de l'article 35, § 4, alinéa 5, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ne requièrent pas que la communication qui somme le condamné de se présenter en vue de l'exécution de la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée, soit faite par le biais d'un billet d'écrou indiquant le lieu où il doit se rendre; cette communication peut également être faite par toute notification par laquelle l'autorité compétente somme clairement le condamné de se rendre à un moment déterminé ou dans un laps de temps imparti auprès du service indiqué et le fait que le condamné ne donne aucune suite à une telle convocation peut entraîner le défaut de présentation sur la base duquel le juge peut ordonner l'attribution du cautionnement à l'État (1). (1) Cass. 12 juin 2007, RG P.07.0237.N, Pas. 2007, n° 318, avec les conclusions de M. le premier avocat général DE SWAEF; Cass. 19 juillet 2005, RG P.05.1008.N, Pas. 2005, n° 390, R.D.P.C. 2006, p. 285 et la note G.-F. RANERI, «La mise en liberté sous caution dans la jurisprudence de la Cour de cassation».

Cass., 7-3-2017

P.2015.0809.N

Pas. nr. ...

## **Prolongation des délais**

### ***Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Caractère facultatif***

La prolongation de vingt-quatre heures du délai de garde à vue, visée à l'article 15bis de la loi relative à la détention préventive, constitue une faculté et non une obligation pour le juge d'instruction (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 15bis L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

### ***Délai de vingt-quatre heures - Ordonnance de prolongation - Caractère facultatif***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

## **Arrestation immédiate**

### ***Prévenu faisant l'objet d'une détention par surveillance électronique***

Lorsqu'une peine d'emprisonnement d'un an au moins, sans sursis, a été prononcée en raison d'un fait qui a motivé la détention préventive et que le ministère public a requis l'arrestation immédiate, le juge qui a condamné le prévenu faisant l'objet d'une détention préventive par surveillance électronique doit examiner si cette demande répond à la condition prévue par l'article 33, § 2, alinéa 1er, de la loi.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14-6-2017

P.2017.0531.F

Pas. nr. ...

### ***Modalité d'exécution***

Aucune disposition légale ne prévoit la faculté, pour le juge, de décider que l'arrestation immédiate qu'il ordonne sera exécutée sous surveillance électronique; la finalité spécifique de l'arrestation immédiate implique que celle-ci soit ordonnée en vue d'être exécutée dans un établissement pénitentiaire.

- Art. 33, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 14-6-2017

P.2017.0531.F

Pas. nr. ...

## **DROITS DE LA DEFENSE**

### **Matière répressive**

***Fait d'écarter des pièces déposées par un co-prévenu et rédigées dans une langue autre que celle***



**de la procédure - Conséquence pour les autres prévenus - Portée**

Lorsque le juge écarte des débats des pièces invoquées par un co-prévenu parce qu'elles sont rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, il ne peut être déduit du seul fait que ce co-prévenu est poursuivi du chef de mêmes faits que le prévenu, la violation des droits de défense de ce dernier; le prévenu doit invoquer que ces pièces sont également importantes pour assurer sa défense (1). (1) Cass. 22 janvier 2008, RG P.07.1415.N, Pas. 2008, n° 47, N.C. 2008, p. 449 et la note M. MINNAERT, «Tolken en vertalen in een fair trial»; particulièrement la jurisprudence sub III; Cass. 13 mars 1992, RG F.1943.N, Pas. 1992, n° 371.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1093.N

Pas. nr. ...

**Tribunal de l'application des peines - Octroi d'une libération sous surveillance ou d'une autorisation de sortie - Comparution personnelle du condamné**

En établissant les règles établies aux articles 95/6, alinéa 1er, et 95/13, § 3, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le législateur a voulu imposer au condamné, en ce qui concerne l'octroi éventuel d'une libération sous surveillance ou d'une autorisation de sortie, de comparaître personnellement devant le tribunal de l'application des peines, sans pouvoir se faire représenter par son avocat; en effet, il ressort de la genèse légale que la présence physique du condamné offre la garantie qu'il accepte les conditions et obligations imposées en connaissance de cause (1). (1) Voir Cass. 4 mars 2014, RG P.14.0256.N, Pas. 2014, n° 171.

Cass., 28-2-2017

P.2017.0141.N

Pas. nr. ...

**Droit au silence - Portée - Expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale**

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

- Art. 14, § 3, g Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

**DROITS DE L'HOMME****Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 3****Traitement inhumain et dégradant - Élément moral - Conditions de détention**

Le traitement inhumain ou dégradant est un crime ou délit (1) qui requiert la volonté de commettre l'infraction; si, au sens de l'article 3 de la Convention, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne. (1) L'arrêt ne mentionne que le « délit » mais, contrairement au traitement dégradant (417quinquies du Code pénal), le traitement inhumain est un crime (art. 417quater du même code).

- Art. 417bis, 417quater et 417quinquies Code pénal

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-6-2017

P.2017.0256.F

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.1**

### **Article 5, § 1er, e - Internement - Publicité des audiences - Huit clos**

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

- Art. 14, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.3**

### **Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable**

La force majeure résultant du fait que le suspect est inaudible permet de délivrer un mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable; le juge apprécie souverainement les faits dont il déduit la force majeure, la Cour se bornant à vérifier si, de ses constatations, il a pu légalement déduire cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP; nous ne sommes pas ici dans l'hypothèse du mandat d'arrêt par défaut qui peut être décerné à l'égard d'un inculpé fugitif et latitant ou dont il y a lieu de demander l'extradition (art. 34 L.D.P.).

- Art. 16, § 2 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

- Art. 12 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 5 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

### **Arrestation - Suspect inaudible - Force majeure - Mandat d'arrêt sans interrogatoire préalable**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 31-5-2017

P.2017.0572.F

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

### *Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Demande d'extradition sur la production à la fois du mandat d'arrêt et du jugement étrangers*

La chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère peut constater que, la détention étant désormais fondée sur un autre titre, cet appel est irrecevable faute d'intérêt (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

### *Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Demande d'extradition sur la production à la fois du mandat d'arrêt et du jugement étrangers*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

## Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

### *Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement du délai raisonnable constaté par le juge d'appel - Réduction de la peine réelle et mesurable - Opposition - Effet relatif de l'opposition - Portée*

Lorsque les juges d'appel, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, ne peuvent en aucun cas infliger à un prévenu une peine supérieure à celle infligée par le jugement rendu par défaut contre lequel le ministère public n'a pas interjeté appel, l'arrêt qui déclare qu'il aurait infligé une peine bien supérieure à celle infligée par le juge du fond et qui, compte tenu du dépassement du délai raisonnable, condamne le prévenu à la même peine d'emprisonnement que celle fixée dans le jugement rendu par défaut mais sans plus prononcer l'amende infligée dans le jugement rendu par défaut, offre ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

### *Droit à un procès équitable - Droit au silence - Portée - Expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale*

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

- Art. 14, § 3, g Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

### **Appel - Matière répressive - Forme - Obligation d'indiquer précisément les griefs élevés contre la décision dont appel - Compatibilité**

Il résulte des dispositions et de la genèse légale de l'article 204 du Code d'instruction criminelle, tel que remplacé par l'article 89 de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice et du formulaire de griefs visé à l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, tel qu'établi par l'arrêté royal du 18 février 2016 portant exécution de l'article 204, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, que l'obligation imposée à l'appelant d'indiquer précisément, à peine de déchéance de l'appel, les griefs élevés contre la décision dont appel, est conforme à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1177.N

Pas. nr. ...

### **Instruction pénale - Renseignements obtenus illégalement qui ne servent pas de preuve - Usage - Obligation du juge**

Il résulte du libellé de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle que ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements obtenus de façon irrégulière qui ne peuvent être pris en considération en tant qu'éléments de preuve, mais qui sont exclusivement employés en vue d'orienter et de développer une instruction pénale; cela ne dispense toutefois pas le juge qui constate que de tels renseignements ont été obtenus de manière illicite de l'obligation de vérifier si l'usage des renseignements à cette fin n'a pas porté atteinte au droit des parties à un procès équitable, lequel doit être pris dans son ensemble.

Cass., 28-2-2017

P.2016.0261.N

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement du délai raisonnable constaté par le juge d'appel - Réduction de la peine réelle et mesurable - Portée**

Le juge d'appel qui constate le dépassement du délai raisonnable doit appliquer une réduction réelle et mesurable à la peine qu'il aurait infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable; afin de déterminer la peine que le juge d'appel aurait infligée s'il n'y avait eu dépassement du délai raisonnable, la peine infligée par le juge du fond est sans intérêt, dès lors que la réduction réelle et mesurable accordée en raison du dépassement du délai raisonnable ne doit pas être appréciée en fonction de la peine infligée par le juge du fond, mais en fonction de la peine que le juge d'appel aurait infligée en l'absence d'un dépassement du délai raisonnable (1). (1) Cass. 4 décembre 2007, RG P.07.0592.N, Pas. 2012, n° 607.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

### **Publicité des audiences - Internement - Huit clos**

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

- Art. 14, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

### **Renseignements obtenus en violation du droit au respect de la vie privée - Appréciation par le juge**

Il ne ressort pas des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, que des renseignements obtenus en violation du droit au respect de la vie privée ne puissent jamais être pris en considération; en effet, la méconnaissance du droit au respect de la vie privée ne contrevient pas nécessairement au droit à un procès équitable et il appartient au juge de déterminer, au regard de l'ensemble de la procédure, si la méconnaissance du droit au respect de la vie privée a entraîné une violation du droit à un procès équitable.

Cass., 28-2-2017

P.2016.0261.N

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation par la Cour - Condition**

La règle selon laquelle il n'appartient pas à la Cour mais au juge du fond de décider s'il y a non-respect de l'exigence du délai raisonnable connaît une exception lorsque le dépassement du délai raisonnable est dû à la durée des délibérations par le juge d'appel, à laquelle le prévenu n'a pu opposer de défense; mais même dans ce cas, le caractère raisonnable du délai doit être apprécié à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.0953.N, Pas. 2010, n° 518; Cass. 15 mars 2005, RG P.05.0125.N, Pas. 2005, n° 160; Cass. 13 février 2001, Pas. 2001, n° 86; Cass. 30 juin 2000, RG C.98.0484.N, Pas. 2000, n° 424; Cass. 30 septembre 1997, RG P.96.0489.N, Pas. 1997, n° 375; Cass. 09 janvier 1996, RG P.94.0613.N, Pas. 1996, n° 16.

Cass., 14-2-2017

P.2016.0342.N

Pas. nr. ...

### **Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation souveraine par le juge du fond - Délibéré prolongé - Portée**

Le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce et de la procédure dans son ensemble et en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités et de l'importance de la cause pour le prévenu, s'il a été statué dans un délai raisonnable sur l'accusation en matière pénale; un délibéré prolongé du juge n'entraîne pas en soi un dépassement du délai raisonnable, même si le délai de six mois visé à l'article 648, 4°, du Code judiciaire s'en trouve dépassé (1). (1) Cass. 28 novembre 2000, RG P.99.0082.N, Pas. 2000, n° 648; Cass. 12 mars 1996, RG P.94.1281.N, Pas. 1996, n° 96.

Cass., 14-2-2017

P.2016.0342.N

Pas. nr. ...

## **Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3**

### **Article 6, § 3, d - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins - Portée - Critères d'appréciation**

Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

**Article 6, § 3, d - Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver**

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

**Cour d'assises - Accusé défendu par un avocat - Limitation légale en matière d'honoraires - Accusé ayant bénéficié d'une défense concrète et effective - Moyen de cassation invoquant la violation de l'article 6, § 3, c, C.E.D.H. - Intérêt**

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de l'article 6.3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que l'avocat qui défend un accusé indigent devant la cour d'assises ne dispose pas d'une rémunération lui permettant d'assurer sa mission, lorsque le demandeur ne soutient pas que dans sa cause, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ayant assuré de manière concrète et effective l'exercice de sa défense, nonobstant les limitations légales en matière d'honoraires.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0165.F

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8****Etranger - Domicile - Inviolabilité - Arrestation - Visite domiciliaire sans mandat de justice ni autorisation - Légalité**

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 21 et 24, § 3 L. du 5 août 1992

Cass., 17-5-2017

P.2017.0517.F

Pas. nr. ...

**Droit au respect de la vie privée et familiale - Etrangers - Privation de liberté - Recours judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle**

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné; lorsque le titre privatif de liberté déféré à son contrôle omet d'examiner les circonstances propres à la vie familiale de l'étranger, la chambre des mises en accusation est tenue de vérifier l'incidence des lacunes dénoncées par l'étranger privé de liberté sur les droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 5-4-2017

P.2017.0318.F

Pas. nr. ...



---

---

**Instruction pénale - Renseignements obtenus en violation du droit au respect de la vie privée -  
Appréciation par le juge**

Il ne ressort pas des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'interprétés par la Cour européenne des droits de l'homme, que des renseignements obtenus en violation du droit au respect de la vie privée ne puissent jamais être pris en considération; en effet, la méconnaissance du droit au respect de la vie privée ne contrevient pas nécessairement au droit à un procès équitable et il appartient au juge de déterminer, au regard de l'ensemble de la procédure, si la méconnaissance du droit au respect de la vie privée a entraîné une violation du droit à un procès équitable.

Cass., 28-2-2017

P.2016.0261.N

Pas. nr. ...

**Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Divers****Protocole additionnel n° 7 - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application**

Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

**Protocole additionnel n° 7 - Article 4, § 1er - "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application**

Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques****Article 14 - Article 14, § 3, c - Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation souveraine par le juge du fond - Délibéré prolongé - Portée**

Le juge apprécie souverainement, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce et de la procédure dans son ensemble et en tenant compte de la complexité de l'affaire, de l'attitude du prévenu et des autorités et de l'importance de la cause pour le prévenu, s'il a été statué dans un délai raisonnable sur l'accusation en matière pénale; un délibéré prolongé du juge n'entraîne pas en soi un dépassement du délai raisonnable, même si le délai de six mois visé à l'article 648, 4°, du Code judiciaire s'en trouve dépassé (1). (1) Cass. 28 novembre 2000, RG P.99.0082.N, Pas. 2000, n° 648; Cass. 12 mars 1996, RG P.94.1281.N, Pas. 1996, n° 96.

Cass., 14-2-2017

P.2016.0342.N

Pas. nr. ...

**Article 14, § 3, e - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver**

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

**Article 14, § 3, e - Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins - Portée - Critères d'appréciation**

Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

**Article 14, § 3, g - Droit au silence - Portée - Expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale**

Compris dans le droit à un procès équitable, le droit au silence implique non seulement le droit de ne pas témoigner contre soi-même mais également celui pour tout inculpé de ne pas contribuer à sa propre incrimination (1); ne pouvant être contraint de collaborer à la preuve du bien-fondé de l'accusation qui sera portée contre lui, le suspect ne peut être sanctionné pour le défaut de participer aux investigations; en revanche, le refus d'un inculpé de se soumettre à une expertise psychiatrique ou psychologique médico-légale n'interdit pas au juge d'instruction de malgré tout requérir un expert afin de disposer d'un avis à propos de l'état mental de cet inculpé, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, la loi impose la présence au dossier d'un tel rapport d'expertise avant de statuer; l'inculpé demeure, à tout moment, libre de décider de participer ou non à l'expertise. (1) Cass. 19 juin 2013, RG P.12.1150.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général, Pas. 2013, n° 380.

- Art. 14, § 3, g Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

**Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application**



Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

#### **Article 14, § 1er - Publicité des audiences - Internement - Huis clos**

Les articles 6.1 de la Convention et 148 de la Constitution, qui consacrent le droit de chacun à ce que sa cause soit traitée en audience publique, ne s'appliquent pas aux juridictions d'instruction statuant sur le règlement de la procédure, y compris lors des débats qui s'y déroulent à propos de la nécessité d'ordonner l'internement d'un inculpé; cette procédure est régie par l'article 5.1, e, de la Convention, qui n'impose pas la publicité des débats (1). (1) Voir C. const., arrêt 22/2016 du 18 février 2016, spéc. # B.42 à B.45; Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2001/1, spéc. pp. 25-26.

- Art. 14, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 148 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 14, § 1er Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 5, § 1er, e, et 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

#### **Article 14, § 7 - "Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application**

Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

#### **Article 14 - Article 14, § 3, c - Matière répressive - Dépassement du délai raisonnable - Appréciation par la Cour - Condition**

La règle selon laquelle il n'appartient pas à la Cour mais au juge du fond de décider s'il y a non-respect de l'exigence du délai raisonnable connaît une exception lorsque le dépassement du délai raisonnable est dû à la durée des délibérations par le juge d'appel, à laquelle le prévenu n'a pu opposer de défense; mais même dans ce cas, le caractère raisonnable du délai doit être apprécié à la lumière des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.10.1766.N, Pas. 2011, n° 650; Cass. 14 septembre 2010, RG P.10.0953.N, Pas. 2010, n° 518; Cass. 15 mars 2005, RG P.05.0125.N, Pas. 2005, n° 160; Cass. 13 février 2001, Pas. 2001, n° 86; Cass. 30 juin 2000, RG C.98.0484.N, Pas. 2000, n° 424; Cass. 30 septembre 1997, RG P.96.0489.N, Pas. 1997, n° 375; Cass. 09 janvier 1996, RG P.94.0613.N, Pas. 1996, n° 16.

Cass., 14-2-2017

P.2016.0342.N

Pas. nr. ...

## ETRANGERS

### ***Rétention administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente***

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité.

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-6-2017

P.2017.0617.F

Pas. nr. ...

### ***Article 15 de la Constitution - Domicile - Inviolabilité - Arrestation - Visite domiciliaire sans mandat de justice ni autorisation - Légalité***

Étrangère aux cas où la loi permet aux fonctionnaires de police chargés d'une mission de police administrative de pénétrer dans un lieu non accessible au public, la poursuite des finalités que leur assignent les articles 21 et 34, § 3, de la loi du 5 août 1992 et 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne suffit pas, à elle seule, à autoriser ces agents à exécuter une visite domiciliaire au domicile des personnes concernées.

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 15 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 74/7 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 21 et 24, § 3 L. du 5 août 1992

Cass., 17-5-2017

P.2017.0517.F

Pas. nr. ...

### ***Rétention administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Décision de la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation - Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Dépôt tardif - Force majeure***

Lorsque le demandeur n'invoque aucun élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'à l'avant-veille de l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-6-2017

P.2017.0617.F

Pas. nr. ...

### ***Privation de liberté - Recours judiciaire - Chambre des mises en accusation - Contrôle - Etendue - Droit au respect de la vie privée et familiale***

Aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné; lorsque le titre privatif de liberté déféré à son contrôle omet d'examiner les circonstances propres à la vie familiale de l'étranger, la chambre des mises en accusation est tenue de vérifier l'incidence des lacunes dénoncées par l'étranger privé de liberté sur les droits consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cass., 5-4-2017

P.2017.0318.F

Pas. nr. ...

## EXPERTISE

### ***Internement - Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Code de déontologie médicale - Force obligatoire***

Le juge n'est pas tenu par les règles contenues dans le code de déontologie médicale, lequel n'a pas force de loi, n'ayant pas été rendu obligatoire; la circonstance que certaines modalités de l'expertise psychiatrique médico-légale qu'il ordonne préalablement à la décision internement puissent, le cas échéant, contrevenir à ce code n'est pas de nature, en elle-même, à faire douter de son impartialité.

- Art. 5 et 9, § 1er et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

- Art. 15, § 1er A.R. n° 79 du 10 novembre 1967 relatif à l'Ordre des Médecins

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

### ***Internement - Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Prise en compte d'autres éléments***

Aucune autre norme n'interdit au juge qui envisage l'internement d'un inculpé ou d'un prévenu de justifier sa décision en ayant égard à d'autres informations que celles issues du dossier de l'expertise psychiatrique médico-légale.

- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

### ***Internement - Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Actes accomplis conformément à la législation alors applicable - Prise en compte***

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de procédure relatives à l'expertise psychiatrique médico-légale ne porte atteinte ni à la régularité des actes accomplis auparavant, conformément à la législation alors applicable, ni au pouvoir du juge de prendre ces devoirs en considération.

- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

### ***Internement - Expertise psychiatrique médico-légale préalable - Refus du prévenu***

La loi soumettant la décision d'internement à l'accomplissement préalable d'une expertise psychiatrique médico-légale, le juge est autorisé à envisager l'hypothèse du refus du prévenu de rencontrer l'expert et de se soumettre à l'examen médical qu'il ordonne, en prévoyant par exemple que, face à une telle situation, l'homme de l'art devra accomplir sa mission en ayant égard aux éléments, médicaux ou non, reposant au dossier de la procédure.

- Art. 5 et 9, § 1er et 2 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

## EXTRADITION

***Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 13 - Possibilité de demander des compléments d'informations à l'Etat requérant - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Jonction à la demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

Le jonction à une demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'État requérant n'est prescrite par aucune disposition de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ni aucune autre disposition; il appartient à la juridiction d'instruction de rechercher et appliquer ces dispositions légales, le cas échéant après avoir demandé à l'État requérant des compléments d'informations, conformément à l'article 13 de cette même Convention (1). (1) Cass. 14 juin 1988, RG 2474, Pas. 1988, n° 624.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2 - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel de l'Etat requis de poursuivre de tels faits ou d'autoriser l'extradition - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

Les règles établies dans la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée sont des règles de droit international conventionnel par lesquelles la Belgique est tenue de soumettre les faits à l'autorité compétente aux fins de poursuites (1). (1) C. VAN DEN WYNGAERT, *Strafrecht en Strafprocesrecht*, Anvers, Maklu, 2014, 167-169; Doc., Ch., 2000-2001, DOC 50 1178/002, p. 7-9.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 7.2 - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'Etat requérant - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Jonction à la demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

Le jonction à une demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'État requérant n'est prescrite par aucune disposition de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ni aucune autre disposition; il appartient à la juridiction d'instruction de rechercher et appliquer ces dispositions légales, le cas échéant après avoir demandé à l'État requérant des compléments d'informations, conformément à l'article 13 de cette même Convention (1). (1) Cass. 14 juin 1988, RG 2474, Pas. 1988, n° 624.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 2 - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'Etat requérant - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Jonction à la demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

Le jonction à une demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'État requérant n'est prescrite par aucune disposition de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ni aucune autre disposition; il appartient à la juridiction d'instruction de rechercher et appliquer ces dispositions légales, le cas échéant après avoir demandé à l'État requérant des compléments d'informations, conformément à l'article 13 de cette même Convention (1). (1) Cass. 14 juin 1988, RG 2474, Pas. 1988, n° 624.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 10 - Prescription de l'action ou de la peine - Prescription de l'action publique - Force exécutoire d'une demande d'arrestation étrangère - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

L'examen de la prescription par la juridiction d'instruction dans le cadre d'une extradition, que requièrent les articles 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, implique que cette juridiction, en tant que juge de l'État requis, examine si:- la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requérant, examen par lequel elle doit tenir compte des causes de suspension de la prescription de l'action publique, même si ces causes de suspension n'existent pas d'après les lois de l'État requis;- la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requis, examen par lequel elle peut prendre en considération les actes des autorités de l'État requérant comme des actes interruptifs de la prescription s'ils devaient avoir un effet interruptif d'après les lois de l'État requis, même si le système de l'interruption de la prescription de l'action publique n'existe pas d'après les lois de l'État requérant (1). (1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, n° 174; Cass. 19 janvier 2011, RG P.10.1173.F, Pas. 2011, n° 54; M. DE SWAEF, Uitlevering: Uitvoerbaarverklaring, Comm. Straf., n° 5.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Loi du 15 mars 1874 sur les extraditions - Article 7 - Prescription de l'action ou de la peine - Prescription de l'action publique - Force exécutoire d'une demande d'arrestation étrangère - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

L'examen de la prescription par la juridiction d'instruction dans le cadre d'une extradition, que requièrent les articles 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, implique que cette juridiction, en tant que juge de l'État requis, examine si:- la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requérant, examen par lequel elle doit tenir compte des causes de suspension de la prescription de l'action publique, même si ces causes de suspension n'existent pas d'après les lois de l'État requis;- la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requis, examen par lequel elle peut prendre en considération les actes des autorités de l'État requérant comme des actes interruptifs de la prescription s'ils devaient avoir un effet interruptif d'après les lois de l'État requis, même si le système de l'interruption de la prescription de l'action publique n'existe pas d'après les lois de l'État requérant (1). (1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, n° 174; Cass. 19 janvier 2011, RG P.10.1173.F, Pas. 2011, n° 54; M. DE SWAEF, Uitlevering: Uitvoerbaarverklaring, Comm. Straf., n° 5.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 - Article 7.2 - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel de l'Etat requis de poursuivre de tels faits ou d'autoriser l'extradition - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

Les règles établies dans la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée sont des règles de droit international conventionnel par lesquelles la Belgique est tenue de soumettre les faits à l'autorité compétente aux fins de poursuites (1). (1) C. VAN DEN WYNGAERT, Strafrecht en Strafprocesrecht, Anvers, Maklu, 2014, 167-169; Doc., Ch., 2000-2001, DOC 50 1178/002, p. 7-9.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Nature***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Demande d'extradition sur la production à la fois du mandat d'arrêt et du jugement étrangers***

La chambre des mises en accusation saisie de l'appel formé contre l'ordonnance d'exequatur d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère peut constater que, la détention étant désormais fondée sur un autre titre, cet appel est irrecevable faute d'intérêt (1). (1) Voir les concl. «dit en substance» du MP.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 5.4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Demande d'extradition sur la production du jugement étranger - Caducité du mandat d'arrêt - Absence de jonction de la législation algérienne***

La caducité du mandat d'arrêt par défaut en raison d'un autre titre de détention résultant de l'application de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et non de celle de la loi algérienne, la jonction de cette dernière n'est pas requise pour constater ladite caducité.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Demande d'extradition sur la production à la fois du mandat d'arrêt et du jugement étrangers***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

***Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère - Etranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt provisoire - Ordonnance d'exequatur - Nature***

La décision d'une juridiction d'instruction déclarant exécutoire un mandat d'arrêt décerné par une autorité étrangère ne constitue pas un jugement au sens de l'article 149 de la Constitution (1); cette disposition ne lui est dès lors pas applicable (2). (1) Voir Cass. 13 novembre 1985, RG 4662, Pas. 1986, n°168. (2) Voir les concl. «dit en substance» du M.P. et M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 7ème éd., 2014, p 1626 et références.

- Art. 3 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 1-3-2017

P.2017.0197.F

Pas. nr. ...

## **FAILLITE ET CONCORDATS**

### **Généralités**

#### ***Créancier du failli - Production d'une créance***

La production d'une créance ne procure au créancier aucun titre exécutoire contre le failli après la clôture de la faillite, mais lui accorde seulement un droit dans la répartition de l'actif de la faillite.

Cass., 21-6-2017

P.2017.0275.F

Pas. nr. ...

### **Effets (personnes, biens, obligations)**

#### ***Créancier du failli - Production d'une créance***

La production d'une créance ne procure au créancier aucun titre exécutoire contre le failli après la clôture de la faillite, mais lui accorde seulement un droit dans la répartition de l'actif de la faillite.



Cass., 21-6-2017

P.2017.0275.F

Pas. nr. ...

***Créancier du failli - Déclaration de créance - Effet - Infractions pénales - Constitution de partie civile - Droit du créancier d'agir individuellement - Fondement***

L'éventuelle déclaration de créance d'un créancier individuel lésé au passif de la société faillie ne lui interdit pas d'exercer ses droits propres dont celui de se constituer partie civile en vue d'obtenir un titre consacrant le droit à la réparation d'un préjudice découlant de la commission d'infractions pénales; la reconnaissance du droit d'agir individuellement se fonde sur le fait que la suspension des poursuites qui résulte de la déclaration de faillite ne s'étend pas aux actions pénales qui sont par essence personnelles en sorte que la limitation du droit d'action des créanciers individuels n'est, dans ce cas, pas justifiée (1). (1) M. REGOUT, « De la constitution de partie civile contre le failli », J.T., 1979, p. 417 et 418; J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et fondateurs », R.D.C., 2001, p. 303.

Cass., 21-6-2017

P.2017.0275.F

Pas. nr. ...

***Créancier du failli - Infractions pénales - Constitution de partie civile contre le failli devant le juge pénal - Obtention d'un titre consacrant le droit à la réparation de son préjudice***

La circonstance que le créancier obtienne du juge pénal un titre consacrant le droit à la réparation de son préjudice et fixant le montant de celui-ci n'empêche pas qu'en cas d'insuffisance d'actifs de la société faillie, l'exécution dudit titre se réalise conformément à la règle du concours et aux principes de droit commun applicables en la matière (1). (1) M. REGOUT, « De la constitution de partie civile contre le failli », J.T., 1979, p. 417 et 418; J. WINDEY, « Incidence du concordat et de la faillite sur la responsabilité des administrateurs et fondateurs », R.D.C., 2001, p. 303.

Cass., 21-6-2017

P.2017.0275.F

Pas. nr. ...

**IMPOTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX*****Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Cession pendant le délai de suspension***

Le propriétaire originaire reste redevable, à la suite de la cession du site d'activité économique pendant le délai de suspension sans qu'il ait été mis fin à la désaffectation ou à l'abandon, de l'ensemble des taxes qui auraient été dues en l'absence de suspension, même si la taxe n'a été enrôlée qu'après la date de l'acte authentique relatif à la cession (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 15, § 1er et 2, 34, § 1er et 2, et 41, § 2 Décret du 19 avril 1995 portant des mesures visant à lutter contre et à prévenir la désaffectation et l'abandon de sites d'activité économique

Cass., 20-1-2017

F.2015.0114.N

Pas. nr. ...

***Région flamande - Taxe d'inoccupation afférente aux sites d'activité économique - Cession pendant le délai de suspension***

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 20-1-2017

F.2015.0114.N

Pas. nr. ...

**IMPOTS SUR LES REVENUS****Impôt des sociétés - Détermination du revenu global net imposable - Divers*****Centres de coordination - Impôt des sociétés d'un exercice d'imposition antérieur - Double emploi***

Conclusions du procureur général Thijs.



Cass., 20-1-2017

F.2015.0197.N

Pas. nr. ...

**Centres de coordination - Impôt des sociétés d'un exercice d'imposition antérieur - Double emploi**

L'inclusion de l'impôt des sociétés établi lors d'un exercice d'imposition antérieur dans la base de calcul des centres de coordination lors d'un exercice suivant entraîne un double emploi au sens de l'article 376, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans la mesure où la partie du bénéficiaire de l'exercice d'imposition antérieur correspondant à l'impôt des sociétés fait l'objet d'une seconde imposition alors que la loi fiscale ne le prévoit pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 5, § 1er, al. 1er A.R. n° 187 du 30 décembre 1982 relatif à la création de centres de coordination

- Art. 376, § 1er Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20-1-2017

F.2015.0197.N

Pas. nr. ...

**Précomptes et crédit d'impôts - Précompte immobilier****Bien immobilier bâti, non meublé, inoccupé et improductif - Remise ou modération du précompte immobilier - Inoccupation dépassant la période légale - Pas de remise ou modération - Exceptions - Force majeure**

La force majeure, au sens de l'article 257, 4°, du Code des impôts sur les revenus 1992, tel que modifié par l'article 2, 2°, du décret de la Région wallonne du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, empêchant l'exercice par le contribuable de ses droits réels sur l'immeuble, suppose une circonstance indépendante de la volonté humaine que celle-ci n'a pu ni prévoir ni conjurer (1). (1) Cass. 4 juin 2015, RG. F.14.0094.F, Pas. 2015, n° 372 et la note (1). Comp. Cass. 26 septembre 2008, RG C.06.0442.N, Pas. 2008, n° 508 et Cass. 7 avril 2016, RG F.14.0074.N, Pas. 2016, n° 243.

- Art. 2, 2° Décr. du Service public de wallonie du 10 décembre 2009 d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives

- Art. 257, 4° Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 8-9-2017

F.2016.0098.F

Pas. nr. ...

**Transfert du bien - Recouvrement à charge du nouveau propriétaire - Modalités d'application**

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 20-1-2017

F.2015.0130.N

Pas. nr. ...

**Transfert du bien - Recouvrement à charge du nouveau propriétaire - Modalités d'application**

La Région flamande ne peut recouvrer, à charge du nouveau propriétaire, le précompte immobilier enrôlé au nom de l'ancien propriétaire d'un immeuble ayant changé de titulaire que si, au moment de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire, la dette d'impôt n'est pas encore prescrite à l'égard du propriétaire précédent; le délai de prescription à l'égard du nouveau propriétaire commence à courir à l'expiration des deux mois qui suivent l'envoi de l'exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle au nouveau propriétaire (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 396, 413, al. 1er, et 443bis, § 1er, al. 1er, et § 2 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 20-1-2017

F.2015.0130.N

Pas. nr. ...

**INDEMNITE DE PROCEDURE****Procédure devant le juge du fond - Poursuites mues par le ministère public ou renvoi devant le tribunal correctionnel - Prévenu condamné au pénal - Constitution de partie civile déclarée irrecevable - Appel du prévenu irrecevable et appel de la partie civile non fondé - Indemnité de**

**procédure d'appel**

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

**Procédure devant le juge du fond - Poursuites mues par le ministère public ou renvoi devant le tribunal correctionnel - Prévenu condamné au pénal - Constitution de partie civile déclarée irrecevable - Appel du prévenu irrecevable et appel de la partie civile non fondé - Indemnité de procédure d'appel**

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

**Procédure devant le juge du fond - Poursuites mues par le ministère public ou renvoi devant le tribunal correctionnel - Prévenu condamné au pénal - Constitution de partie civile déclarée irrecevable - Appel de la partie civile seule - Appel non fondé - Indemnité de procédure d'appel**

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

**Procédure devant le juge du fond - Poursuites mues par le ministère public ou renvoi devant le tribunal correctionnel - Prévenu condamné au pénal - Constitution de partie civile déclarée irrecevable - Appel de la partie civile seule - Appel non fondé - Indemnité de procédure d'appel**

Le prévenu peut se voir accorder par le juge répressif une indemnité de procédure d'appel à charge de la partie civile succombante qui, en l'absence de tout recours du ministère public ou du prévenu, a interjeté appel d'un jugement déclarant sa demande irrecevable après avoir condamné le prévenu sur l'action publique (1); la circonstance que le prévenu a formé un recours manifestement irrecevable contre une décision qui, dans ses rapports avec la partie civile, ne lui causait aucun préjudice, ne saurait faire obstacle à l'allocation d'une indemnité de procédure à charge de celle-ci qui, elle, par son appel, entendait voir réformer la décision du tribunal correctionnel et postulait une indemnité à charge du prévenu. (1) Voir C. const., 9 mars 2017, n° 33/2017, statuant sur la question préjudicielle posée par Cass. 26 octobre 2016, RG P.16.0288.F-P.16.0289.F-P.16.0290.F, Pas. 2016, à sa date.

- Art. 162bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

## INFRACTION

### Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

#### *Abus de confiance*

L'infraction d'abus de confiance tel que prévue à l'article 491 du Code pénal, représente essentiellement l'atteinte à la propriété de choses remises à titre précaire qui sont limitativement énumérées audit article et il s'agit de choses mobilières qui peuvent être commercialisées et dont il peut être disposé en tant que maître; une dépouille ne constitue pas une telle chose et ne peut, par conséquent, faire l'objet de l'infraction visée.

Cass., 28-2-2017

P.2016.1015.N

Pas. nr. ...

### Divers

#### *Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel*

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

#### *Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel*

La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts; toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier; lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

#### *Qualification de la prévention - Appréciation souveraine par le juge du fond - Requalification - Contrôle par la Cour de cassation*

Le juge constate souverainement, sur la base des éléments de l'ordonnance de renvoi ou de la citation et du dossier répressif, si les faits qu'il déclare établis sous leur qualification nouvelle sont réellement ceux qui constituent l'objet des poursuites ou les fondent; la Cour vérifie si, de ses constatations, le juge ne déduit pas des conséquences sans rapport avec elles ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

***Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Appréciation souveraine par le juge du fond - Limite - Saisine***

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-6-2017

P.2017.0361.F

Pas. nr. ...

***Qualification de la prévention - Appréciation souveraine par le juge du fond - Requalification - Contrôle par la Cour de cassation***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

## **INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE**

### **Information - Actes d'information**

#### ***Contrôle de police des occupants d'un véhicule - Portée***

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule; cet article n'est pas applicable à un contrôle de police qui concerne uniquement les occupants d'un véhicule, sans s'étendre à une fouille de ce même véhicule (1). (1) L. ARNOU, Zoeking in voertuigen, Comm. Straf., nos 1bis et 19; contra G. L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, La loi sur la fonction de police, Bruxelles Larcier, 1993, 235.

- Art. 28, 29 et 34 L. du 5 août 1992

Cass., 7-3-2017

P.2017.0204.N

Pas. nr. ...

#### ***Fouille d'un véhicule - Portée***

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule; cet article n'est pas applicable à un contrôle de police qui concerne uniquement les occupants d'un véhicule, sans s'étendre à une fouille de ce même véhicule (1). (1) L. ARNOU, Zoeking in voertuigen, Comm. Straf., nos 1bis et 19; contra G. L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, La loi sur la fonction de police, Bruxelles Larcier, 1993, 235.

- Art. 28, 29 et 34 L. du 5 août 1992

Cass., 7-3-2017

P.2017.0204.N

Pas. nr. ...

## Divers

### ***Jurisdiction d'instruction - Extradition - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel de l'Etat requis de poursuivre de tels faits ou d'autoriser l'extradition - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

Les règles établies dans la Convention des Nations unies du 20 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et dans la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée sont des règles de droit international conventionnel par lesquelles la Belgique est tenue de soumettre les faits à l'autorité compétente aux fins de poursuites (1). (1) C. VAN DEN WYNGAERT, Strafrecht en Strafprocesrecht, Anvers, Maklu, 2014, 167-169; Doc., Ch., 2000-2001, DOC 50 1178/002, p. 7-9.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

## JUGEMENTS ET ARRETS

### **Matière répressive - Action publique**

#### ***Exécution - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Pouvoir juridictionnel de la juridiction de jugement - Portée***

En vertu des articles 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle, l'exécution de la confiscation, y compris la confiscation par équivalent, relève du ministère public et la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de se prononcer sur cette exécution ni de l'anticiper; il en résulte que la juridiction de jugement n'a pas davantage le pouvoir juridictionnel de maintenir la saisie sur ces biens jusqu'à ce qu'il soit procédé avec certitude à l'exécution de la confiscation par équivalent qu'elle ordonne (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

## JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

### ***Extradition - Prescription de l'action ou de la peine - Prescription de l'action publique - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

L'examen de la prescription par la juridiction d'instruction dans le cadre d'une extradition, que requièrent les articles 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et 10 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, implique que cette juridiction, en tant que juge de l'État requis, examine si:- la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requérant, examen par lequel elle doit tenir compte des causes de suspension de la prescription de l'action publique, même si ces causes de suspension n'existent pas d'après les lois de l'État requis;- la prescription de l'action publique est acquise d'après la législation de l'État requis, examen par lequel elle peut prendre en considération les actes des autorités de l'État requérant comme des actes interruptifs de la prescription s'ils devaient avoir un effet interruptif d'après les lois de l'État requis, même si le système de l'interruption de la prescription de l'action publique n'existe pas d'après les lois de l'État requérant (1). (1) Cass. 1er mars 2011, RG P.11.0227.N, Pas. 2011, n° 174; Cass. 19 janvier 2011, RG P.10.1173.F, Pas. 2011, n° 54; M. DE SWAEF, Uitlevering: Uitvoerbaarverklaring, Comm. Straf., n° 5.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

***Extradition - Faits commis hors du territoire de l'Etat requérant - Pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'Etat requérant - Force exécutoire d'un mandat d'arrêt étranger - Jonction à la demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial - Examen par la juridiction d'instruction - Portée***

Le jonction à une demande d'extradition de textes légaux relatifs au pouvoir juridictionnel extraterritorial de l'État requérant n'est prescrite par aucune disposition de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ni aucune autre disposition; il appartient à la juridiction d'instruction de rechercher et appliquer ces dispositions légales, le cas échéant après avoir demandé à l'État requérant des compléments d'informations, conformément à l'article 13 de cette même Convention (1). (1) Cass. 14 juin 1988, RG 2474, Pas. 1988, n° 624.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1067.N

Pas. nr. ...

## **LANGUES (EMPLOI DES)**

### **Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En appel - Matière répressive**

***Fait d'écarter des pièces déposées par un co-prévenu et rédigées dans une langue autre que celle de la procédure - Conséquence pour les autres prévenus - Droits de la défense - Portée***

Lorsque le juge écarte des débats des pièces invoquées par un co-prévenu parce qu'elles sont rédigées dans une langue autre que celle de la procédure, il ne peut être déduit du seul fait que ce co-prévenu est poursuivi du chef de mêmes faits que le prévenu, la violation des droits de défense de ce dernier; le prévenu doit invoquer que ces pièces sont également importantes pour assurer sa défense (1). (1) Cass. 22 janvier 2008, RG P.07.1415.N, Pas. 2008, n° 47, N.C. 2008, p. 449 et la note M. MINNAERT, «Tolken en vertalen in een fair trial»; particulièrement la jurisprudence sub III; Cass. 13 mars 1992, RG F.1943.N, Pas. 1992, n° 371.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1093.N

Pas. nr. ...

### **Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En cassation - Matière répressive**

***Pourvoi en cassation - Décision attaquée rédigée en français - Pourvoi en cassation rédigé en néerlandais***

En vertu des articles 27 et 40 de loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la Cour de cassation doit, à peine de nullité, être faite en la langue de cette décision; il suit de ces dispositions qu'est nul le pourvoi formé par un acte rédigé en langue néerlandaise contre un arrêt rendu en français (1). (1) Cass. 18 octobre 1991, Pas. 1991-92, n° 98; L. LINDEMANS, *Taalgebruik in rechtszaken*, APR, 1973, E. Story-Scientia PVBA, Gent-Leuven, pp.153-154, nos 243-244 et p. 167, n° 260.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas. nr. ...

#### ***Pourvoi en cassation - Décision attaquée rédigée en français - Pourvoi en cassation rédigé en néerlandais***

En vertu des articles 27 et 40 de loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la Cour de cassation doit, à peine de nullité, être faite en la langue de cette décision; il suit de ces dispositions qu'est nul le pourvoi formé par un acte rédigé en langue néerlandaise contre un arrêt rendu en français (1). (1) Cass. 18 octobre 1991, Pas. 1991-92, n° 98; L. LINDEMANS, *Taalgebruik in rechtszaken*, APR, 1973, E. Story-Scientia PVBA, Gent-Leuven, pp.153-154, nos 243-244 et p. 167, n° 260.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas. nr. ...

## **LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES**

### **Application dans le temps et dans l'espace**

#### ***Application dans le temps - Peine accessoire***

Le juge ne peut condamner à une peine accessoire qui n'était pas portée par la loi avant que les infractions déclarées établies aient été commises.

- Art. 2, al. 1er Code pénal

Cass., 14-6-2017

P.2017.0231.F

Pas. nr. ...

#### ***Législation fiscale - Code flamand de la fiscalité - Modification***

Les articles 2.7.1.0.1, 3.1.0.0.1, 3.2.1.0.1, 3.2.2.0.1, 5.0.0.0.1, alinéa 1er, 4°, et 5.0.0.0.11 du Code flamand de la fiscalité et les articles 2.7.1.0.1, 5.0.0.0.1, alinéa 1er, 4°, et 5.0.0.0.11 du Code flamand de la fiscalité, tel qu'inséré par le décret de la Région flamande du 19 décembre 2014 portant modification du Code flamand de la fiscalité, sont, en application de l'article 325 dudit décret, entrés en vigueur le 1er janvier 2015; en cas de modification de la législation fiscale, les dispositions de la nouvelle loi fiscale ne s'appliquent pas aux actes juridiques et situations qui, sous l'empire de l'ancienne loi, sont définitivement accomplis d'un point de vue juridique (1). (1) N. GEELHAND DE MERXEM, "Alourdissement sensible de l'amende en cas de dépôt tardif de la déclaration", *Le Fiscalogues* 2015, éd. 1413, (3) 5; T. LAUWERS, "De Vlaamse erfbelasting ingevolge de Vlaamse Codex Fiscaliteit", *N.N.K.* 2015, éd. 3-4, (3) 12; J. RUYSEVELDT, *Successierechten*, Bruxelles, Hogere Leergangen voor Fiscale en Sociale Wetenschappen cvo, 2015, 310; A. TIBERGHIEN, *Manuel de Droit fiscal 2015-2016*, Malines, Kluwer, 2016, 1058, n° 2130.

Cass., 28-2-2017

P.2016.0261.N

Pas. nr. ...

#### ***Application dans le temps - Règle de procédure pénale - Internement - Expertise psychiatrique préalable - Expert porteur d'un titre professionnel de psychiatre médicolegal - Expert désigné avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014 - Expert ne disposant pas du titre requis - Régularité de l'expertise***



Lorsqu'une règle de procédure est modifiée, les actes réalisés sous l'empire de la loi antérieure et conformément à celle-ci, demeurent réguliers; lorsqu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mai 2014, le juge d'instruction a régulièrement désigné l'expert psychiatre, la circonstance que l'expertise s'est poursuivie sans que cet expert dispose du titre requis par la loi nouvelle, n'est pas de nature à entraîner l'irrégularité de cette expertise.

- Art. 5, § 2, al. 1er, et § 4 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 21-6-2017

P.2017.0343.F

Pas. nr. ...

## MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

### En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

#### *Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver*

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

## MOYEN DE CASSATION

### Matière répressive - Intérêt

#### *Cour d'assises - Accusé défendu par un avocat - Limitation légale en matière d'honoraires - Moyen invoquant la violation de l'article 6, § 3, c, C.E.D.H. - Accusé ayant bénéficié d'une défense concrète et effective*

Est irrecevable à défaut d'intérêt le moyen de cassation qui invoque la violation de l'article 6.3, c de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison du fait que l'avocat qui défend un accusé indigent devant la cour d'assises ne dispose pas d'une rémunération lui permettant d'assurer sa mission, lorsque le demandeur ne soutient pas que dans sa cause, il n'a pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat ayant assuré de manière concrète et effective l'exercice de sa défense, nonobstant les limitations légales en matière d'honoraires.

Cass., 7-6-2017

P.2017.0165.F

Pas. nr. ...

### Matière répressive - Indications requises

#### *Disposition légale violée - Indication en partie erronée*

En matière pénale, la circonstance que le demandeur en cassation identifierait de manière en partie erronée la disposition légale dont la décision attaquée est accusée de la violation ne contrevient à aucune règle de forme susceptible d'entraîner l'irrecevabilité du moyen (1). (1) Voir Cass. 25 février 1992, RG n° 4965, Pas. n° 333, avec les concl. de M. DE SWAEF, alors avocat général ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 597-598: Cass. 24 juin 2015, RG P.15.0451.F, Pas. 2015, n° 438: « En matière répressive, il n'est pas requis que le moyen de cassation mentionne la disposition légale, au sens de l'article 608 du Code judiciaire, qui, selon le demandeur, est violée par la décision attaquée; il s'ensuit que le demandeur n'est tenu ni de motiver ni de justifier la disposition qu'il vise ».

Cass., 14-6-2017

P.2017.0361.F

Pas. nr. ...

## OPPOSITION

### ***Matière répressive - Effet relatif de l'opposition - Détention préventive - Mise en liberté sous conditions - Cautionnement - Attribution par le juge d'appel du cautionnement à l'Etat en cas de défaut de s'être présenté - Jugement rendu par défaut qui n'attribue pas le cautionnement à l'Etat - Pas d'appel du ministère public - Aggravation de la situation du prévenu - Portée***

Aux termes de l'article 35, § 4, alinéas 5 et 6, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, le cautionnement est attribué à l'État dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est resté en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure et le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure est constaté par le jugement ou l'arrêt de condamnation, lequel déclare, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État; l'attribution du cautionnement à l'État est la conséquence du défaut de s'être présenté sans motif légitime d'excuse à un acte quelconque de la procédure et cette attribution par le juge d'appel ne constitue pas une aggravation de la situation d'un prévenu ayant été condamné à une peine par un jugement rendu par défaut que le ministère public n'a pas attaqué, sans que l'attribution du cautionnement à l'État n'ait été requis ou ordonné à son encontre (1). (1) Contra Cass. 11 juin 2008, RG P.08.0614.F, non publié.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

### ***Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant***

L'opposition est déclarée non avenue si l'opposant fait à nouveau défaut sur son opposition, et ce dans tous les cas, quels que soient les motifs des défauts successifs et même si l'opposition a déjà été reçue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 6, 2° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5-4-2017

P.2017.0052.F

Pas. nr. ...

### ***Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant - Opposition déclarée non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Décision rendue en appel - Pourvoi en cassation contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Délai pour se pourvoir***

Lorsque la partie opposante se laisse juger une seconde fois par défaut et que le jugement rendu sur sa première opposition ne lui a pas été signifié, le délai lui appartenant pour se pourvoir en cassation contre ce jugement déclarant son opposition non avenue est le même que celui dont elle dispose pour se pourvoir contre le second jugement qui, statuant sur sa seconde opposition, l'a déclarée irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5-4-2017

P.2017.0052.F

Pas. nr. ...

### ***Matière répressive - Effet relatif de l'opposition - Dépassement du délai raisonnable constaté par le juge d'appel - Réduction de la peine réelle et mesurable - Portée***

Lorsque les juges d'appel, compte tenu de l'effet relatif de l'opposition, ne peuvent en aucun cas infliger à un prévenu une peine supérieure à celle infligée par le jugement rendu par défaut contre lequel le ministère public n'a pas interjeté appel, l'arrêt qui déclare qu'il aurait infligé une peine bien supérieure à celle infligée par le juge du fond et qui, compte tenu du dépassement du délai raisonnable, condamne le prévenu à la même peine d'emprisonnement que celle fixée dans le jugement rendu par défaut mais sans plus prononcer l'amende infligée dans le jugement rendu par défaut, offre ainsi de remédier effectivement au dépassement constaté du délai raisonnable.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

### ***Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 5-4-2017 P.2017.0052.F Pas. nr. ...

***Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant - Opposition déclarée non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Décision rendue en appel - Voie de recours***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 5-4-2017 P.2017.0052.F Pas. nr. ...

***Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant - Opposition déclarée non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Décision rendue en appel - Pourvoi en cassation contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Délai pour se pourvoir***

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 5-4-2017 P.2017.0052.F Pas. nr. ...

***Matière répressive - Effet - Jugement rendu par défaut - Absence d'appel du ministère public - Prévenu formant opposition - Appel du jugement statuant sur opposition - Interdiction d'aggraver la peine prononcée par défaut***

Lorsque le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement rendu par défaut qui condamne le prévenu à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel, l'effet relatif de l'opposition empêche le juge d'appel d'aggraver la situation du prévenu en supprimant le sursis (1). (1) Cass. 17 décembre 2008, RG P.08.1281.F, Pas. 2008, n° 738.

Cass., 7-6-2017 P.2017.0220.F Pas. nr. ...

***Matière répressive - Décisions susceptibles d'opposition - Chambre de protection sociale - Jugement de révocation d'une libération à l'épreuve - Jugement rendu par défaut***

Il résulte des articles 64, § 6, et 82 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement qu'un jugement de révocation d'une libération à l'épreuve rendu par défaut est susceptible d'opposition faite par la personne internée, conformément à l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

Cass., 28-2-2017 P.2017.0143.N Pas. nr. ...

***Matière répressive - Défaut itératif de l'opposant - Opposition déclarée non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Décision rendue en appel - Voie de recours***

La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à former une nouvelle opposition; la décision qui intervient sur cette opposition peut être attaquée par la voie d'un pourvoi en cassation si elle a été rendue en degré d'appel (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 187, § 8 et 9 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5-4-2017 P.2017.0052.F Pas. nr. ...

## **ORGANISATION JUDICIAIRE**

### **Matière répressive**

***Cour d'appel - Loi du 9 juillet 1997 - Chambres supplémentaires - Audience en matières civile, fiscale et commerciale - Matière civile - Notion - Affaire pénale dont l'instruction se limite à l'action civile - Compétence***

Il ressort de la genèse de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, insérant les articles 102, §2, 106bis et 109ter dans le Code judiciaire, que la notion de matière civile au sens de l'article 106bis, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire comprend aussi la matière répressive dont l'instruction se limite à l'action civile (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656.

Cass., 28-3-2017 P.2016.0115.N Pas. nr. ...

## PAYEMENT

### *Agent commercial indépendant - Cessation du contrat - Droit à une indemnité d'éviction - Nature - Retard de paiement*

L'indemnité d'éviction, qui est une indemnité de clientèle due à l'agent après la cessation du contrat, ne constitue pas la rémunération d'une transaction commerciale conclue entre cet agent et le commettant et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (1). (1) Voir Cass. 27 mai 2016, RG C.15.0292.F, Pas. 2016, n° X.

- Art. 2.1 et 3, al. 1er L. du 2 août 2002

- Art. 20, al. 1er L. du 13 avril 1995

Cass., 15-9-2017

C.2017.0057.F

Pas. nr. ...

## PEINE

### Généralités. peines et mesures. légalité

#### *Principe de légalité - Urbanisme - Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Code flamand de l'aménagement du territoire - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques - Utilisation habituelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur de son caractère punissable - Portée*

Les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 2 du Code pénal ne s'opposent pas au caractère punissable du fait d'utiliser habituellement un terrain pour le parage de véhicules sans autorisation urbanistique préalable, alors que cette utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, même si cette utilisation régulière a débuté avant que son caractère punissable soit en vigueur.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

#### *Peine accessoire - Application dans le temps*

Le juge ne peut condamner à une peine accessoire qui n'était pas portée par la loi avant que les infractions déclarées établies aient été commises.

- Art. 2, al. 1er Code pénal

Cass., 14-6-2017

P.2017.0231.F

Pas. nr. ...

### Autres Peines - Confiscation

#### *Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Portée - Restitution des objets saisis*

L'article 352 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux biens qui, conformément à l'article 35ter dudit code, font l'objet d'une saisie par équivalent; si le juge qui prononce la confiscation par équivalent, devait ordonner la restitution de ces biens ou la levée de la saisie sur ces biens, il anéantirait la finalité de la saisie (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

***Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Portée***

La confiscation par équivalent prévue à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal est une peine qui consiste en ce que le juge condamne le prévenu au paiement d'une somme correspondant, selon l'évaluation du juge, à la valeur des avantages patrimoniaux qui ne peuvent plus être retrouvés dans le patrimoine du condamné, cette somme étant récupérable dans l'ensemble du patrimoine du condamné; la saisie par équivalent visée à l'article 35ter du Code d'instruction criminelle est une saisie de tout élément constitutif du patrimoine qui appartient, en principe, au prévenu et qui vise à garantir l'exécution de la confiscation par équivalent si le condamné ne s'y résout pas volontairement (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

***Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Exécution de la confiscation - Pouvoir juridictionnel de la juridiction de jugement - Portée***

En vertu des articles 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle, l'exécution de la confiscation, y compris la confiscation par équivalent, relève du ministère public et la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de se prononcer sur cette exécution ni de l'anticiper; il en résulte que la juridiction de jugement n'a pas davantage le pouvoir juridictionnel de maintenir la saisie sur ces biens jusqu'à ce qu'il soit procédé avec certitude à l'exécution de la confiscation par équivalent qu'elle ordonne (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

**Concours - Concours idéal**

***Roulage - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Articles 38, § 6, et 39 - Infractions commises à la même date ou résultant d'un même agissement matériel - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968***

Il résulte des termes de la disposition de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 3 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de neuf mois au moins et de la réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite des quatre examens, requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, trois ou plus de ces infractions; la circonstance que deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 ont été commises à la même date ou qu'un même agissement matériel est à la base de ces infractions, de sorte qu'en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, seule une seule amende ou une seule déchéance subsidiaire du droit de conduire est infligée du chef de deux ou plus des infractions des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n° 637; Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° 299; Cass. 27 septembre 2016, RG P.16.0556.N, Pas. 2016, n° 528; Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, p. 4; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, «Nieuwe wetgeving inzake straffen», VRG-alumnidag 6 mars 2015, Anvers, Maklu, 2015, 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, «Wegverkeer», feuillet détachable, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

Cass., 7-3-2017

P.2016.0482.N

Pas. nr. ...

***Roulage - L. du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière - Articles 38, § 6, et 39 - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968***

Le fait d'infliger, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, une amende et une déchéance subsidiaire du droit de conduire du chef de deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...

Cass., 7-3-2017

P.2016.0417.N

Pas. nr. ...

## **POLICE**

***Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Fouille d'un véhicule - Portée***

L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule; cet article n'est pas applicable à un contrôle de police qui concerne uniquement les occupants d'un véhicule, sans s'étendre à une fouille de ce même véhicule (1). (1) L. ARNOU, Zoeking in voertuigen, Comm. Straf., nos 1bis et 19; contra G. L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, La loi sur la fonction de police, Bruxelles Larcier, 1993, 235.

- Art. 28, 29 et 34 L. du 5 août 1992

Cass., 7-3-2017

P.2017.0204.N

Pas. nr. ...

***Instruction en matière répressive - Information - Actes d'information - Contrôle de police des occupants d'un véhicule - Portée***



L'article 29 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit les circonstances dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent procéder à la fouille d'un véhicule; cet article n'est pas applicable à un contrôle de police qui concerne uniquement les occupants d'un véhicule, sans s'étendre à une fouille de ce même véhicule (1). (1) L. ARNOU, Zoeking in voertuigen, Comm. Straf., nos 1bis et 19; contra G. L. BOURDOUX et C. DE VALKENEER, La loi sur la fonction de police, Bruxelles Larcier, 1993, 235.

- Art. 28, 29 et 34 L. du 5 août 1992

Cass., 7-3-2017

P.2017.0204.N

Pas. nr. ...

## POURVOI EN CASSATION

### Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)

#### *Inculpé mineur d'âge - Arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse - Dessaisissement et renvoi au ministère public - Pas de contestation de compétence - Pourvoi avant la décision définitive - Recevabilité*

Est irrecevable le pourvoi formé avant la décision définitive contre un arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, considère qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate à l'égard du mineur d'âge qui lui est déféré en raison d'un fait qualifié infraction et décide de se dessaisir et de renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 1998, RG P.97.1637.F, Pas. 1998, I, n° 40; Cass. 22 juillet 1988, RG 6869, Pas. 1988, n° 681; Cass. 21 février 1990, RG 8080, Pas. 1990, n° 376; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0893.F, Pas. 2002, n° 398. Ces décisions faisaient application des dispositions alors applicables, soit les art. 416 C.I.cr. et 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article 416 a certes été entretemps complété, par la loi du 13 juin 2006, pour permettre les pourvois immédiats contre les «arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (...)». Mais cette exception n'a pas été conservée dans l'art. 420 de ce Code tel que remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale. Quant à la ratio legis de cette palinodie, voir les développements de la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, session de 2012-2013, 5-1832/1, p. 9; G.F. RANERI, «La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement», Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2013, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, pp. 117 à 160, spéc. pp. 142 et 143. Dans la présente espèce, le demandeur intervenait en sa qualité de tuteur de la demanderesse au sens du chapitre VI du titre XIII (art. 479) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés («MENA»). Il soutenait notamment que l'art.16, § 1er, de ce chapitre («(...) Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur. (...)») était applicable ici, en dérogation au délai d'appel de droit commun, fixé à l'art. 203 C.I.cr. Vu l'irrecevabilité des pourvois, la Cour n'a pu statuer sur les moyens des demandeurs. Et le ministère public n'a pu lui proposer un moyen d'office quant à la recevabilité de l'appel formé par le «tuteur MENA» contre le jugement de dessaisissement alors que «le droit de recours distinct reconnu au mineur est un droit personnel qui ne peut être exercé que par lui-même ou par son avocat. Ses père et mère ne peuvent le représenter dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juridictions de la jeunesse. Il s'ensuit (qu'est) irrecevable l'appel du père, formé en sa qualité de représentant légal du mineur.» (Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.0996.F, Pas. 2012, n° 47, avec concl. De M. VANDERMEERSCH, avocat général).(M.N.B.)

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-5-2017

P.2017.0146.F

Pas. nr. ...



**Chambre de protection sociale - Jugement de révocation d'une libération à l'épreuve - Jugement rendu par défaut - Décision susceptible d'opposition - Pourvoi en cassation immédiat - Recevabilité**

Lorsqu'une décision est susceptible d'opposition, le pourvoi en cassation est exclu aussi longtemps que la voie de recours ordinaire de l'opposition est possible.

Cass., 28-2-2017

P.2017.0143.N

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action publique - Décision définitive****Décision en appel déclarant l'opposition non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Pourvoi en cassation contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Délai pour se pourvoir**

Lorsque la partie opposante se laisse juger une seconde fois par défaut et que le jugement rendu sur sa première opposition ne lui a pas été signifié, le délai lui appartenant pour se pourvoir en cassation contre ce jugement déclarant son opposition non avenue est le même que celui dont elle dispose pour se pourvoir contre le second jugement qui, statuant sur sa seconde opposition, l'a déclarée irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 5-4-2017

P.2017.0052.F

Pas. nr. ...

**Décision en appel déclarant l'opposition non avenue - Nouvelle opposition - Opposition déclarée irrecevable - Pourvoi en cassation contre la décision déclarant l'opposition non avenue - Délai pour se pourvoir**

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 5-4-2017

P.2017.0052.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Pourvoi prématuré (pas de décision définitive)****Décision non définitive**

La décision est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge a statué définitivement sur tout ce qui faisait l'objet des demandes portées devant lui, même s'il a donné acte aux parties civiles de leurs réserves sur le plan fiscal et a remis la cause sine die à cet égard (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.0930.F, Pas. 1999, n° 646; R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.213.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-6-2017

P.2017.0313.F

Pas. nr. ...

**Décision non définitive - Point de départ du délai**

Le pourvoi contre les jugements et arrêts préparatoires et d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; lorsque la décision définitive est rendue contradictoirement mais en premier ressort et n'est pas frappée d'appel, le délai pour se pourvoir contre une décision non définitive qui précède ne s'ouvre qu'à l'expiration du délai d'appel contre la décision définitive (solution implicite) (1). (1) Cass. 30 avril 1985, RG 9009, Pas. 1985, n° 519. Il s'agit d'un cas d'école. En l'espèce, la décision définitive, prononcée de façon contradictoire et en premier ressort, avait été rendue par le tribunal de police le 9 janvier 2017. Aucun appel n'a été interjeté contre cette décision. A l'encontre du jugement attaqué (non définitif) rendu en la cause le 20 novembre 2013,, la demanderesse avait introduit deux pourvois, respectivement le 23 janvier 2017 (durant le délai d'appel) et le 9 février 2017 (le lendemain de l'expiration du délai d'appel). La Cour a décrété le désistement du premier pourvoi et a déclaré le second pourvoi recevable.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-6-2017

P.2017.0313.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Délais dans lesquels il faut se pourvoir ou signifier le pourvoi - Action civile - Décision définitive**

### ***Décision non définitive***

La décision est définitive au sens de l'article 420, alinéa 1er, du Code d'instruction criminelle lorsque le juge a statué définitivement sur tout ce qui faisait l'objet des demandes portées devant lui, même s'il a donné acte aux parties civiles de leurs réserves sur le plan fiscal et a remis la cause sine die à cet égard (1). (1) Voir Cass. 1er décembre 1999, RG P.99.0930.F, Pas. 1999, n° 646; R. Declercq, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.213.

- Art. 420, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 7-6-2017

P.2017.0313.F

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications**

### ***Décision attaquée rédigée en français - Pourvoi en cassation rédigé en néerlandais***

En vertu des articles 27 et 40 de loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la Cour de cassation doit, à peine de nullité, être faite en la langue de cette décision; il suit de ces dispositions qu'est nul le pourvoi formé par un acte rédigé en langue néerlandaise contre un arrêt rendu en français (1). (1) Cass. 18 octobre 1991, Pas. 1991-92, n° 98; L. LINDEMANS, Taalgebruik in rechtszaken, APR, 1973, E. Story-Scientia PVBA, Gent-Leuven, pp.153-154, nos 243-244 et p. 167, n° 260.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas. nr. ...

### ***Décision attaquée rédigée en français - Pourvoi en cassation rédigé en néerlandais***

En vertu des articles 27 et 40 de loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, si la décision attaquée a été rendue en français ou en néerlandais, la procédure devant la Cour de cassation doit, à peine de nullité, être faite en la langue de cette décision; il suit de ces dispositions qu'est nul le pourvoi formé par un acte rédigé en langue néerlandaise contre un arrêt rendu en français (1). (1) Cass. 18 octobre 1991, Pas. 1991-92, n° 98; L. LINDEMANS, Taalgebruik in rechtszaken, APR, 1973, E. Story-Scientia PVBA, Gent-Leuven, pp.153-154, nos 243-244 et p. 167, n° 260.

Cass., 19-9-2017

P.2015.0539.N

Pas. nr. ...

## **Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces**

### ***Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente - Dépôt tardif - Force majeure***

Lorsque le demandeur n'invoque aucun élément de nature à accréditer que la force majeure pour le non-dépôt du mémoire a perduré jusqu'à l'avant-veille de l'audience, la remise au greffe du mémoire à cette date est tardive.

- Art. 429, al. 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-6-2017

P.2017.0617.F

Pas. nr. ...

### ***Délai pour le dépôt du mémoire - Cause urgente***

Dès lors que le pourvoi dirigé contre un arrêt statuant sur pied des articles 72 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est examiné par la Cour sous le bénéfice de l'urgence, le conseil du demandeur n'a pas à attendre la réception d'un courrier du greffe pour savoir que la cause serait fixée avec célérité.

- Art. 432 Code d'Instruction criminelle

Cass., 21-6-2017

P.2017.0617.F

Pas. nr. ...

***Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Communication du mémoire au ministère public***

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0256.F

Pas. nr. ...

***Décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation - Pourvoi en cassation de la partie civile - Communication du mémoire au ministère public***

Pour être recevable, le mémoire contenant les moyens de la partie civile qui a dirigé son pourvoi en cassation contre une décision de non-lieu prononcée par la chambre des mises en accusation ne doit pas être communiqué au ministère public (1). (1) Décision implicite, contra Cass. (ord.), 11 mai 2015, RG P.15.0342.N, inédit, et Cass. 25 octobre 2016, RG P.16.0436.N, Pas. 2016, à sa date; voir les concl. contr. du MP.

- Art. 429, al. 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-6-2017

P.2017.0256.F

Pas. nr. ...

## **Matière fiscale - Formes - Formes du pourvoi et indications**

***Requête - Signature - Avocat à la Cour de cassation - Dérogation - Contestation relative à une cotisation à l'impôt sur les revenus***

Ne tombe pas sous l'application de l'article 378 du Code des impôts sur les revenus 1992, de sorte que la requête en cassation doit être signée par un avocat à la Cour de cassation conformément à l'article 1080 du Code judiciaire, la contestation relative à une cotisation à l'impôt sur les revenus lorsque la demande initiale du Fisc, créancier d'une société pharmaceutique pour des cotisations à l'impôt des sociétés, porte sur l'annulation de la convention de cession par deux autres sociétés pharmaceutiques de leurs parts de cette société et leur condamnation à en restituer le prix, et que la demande nouvelle du Fisc, sur laquelle statue l'arrêt attaqué, porte sur la condamnation des deux sociétés au paiement d'une somme d'argent au titre de dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi à la suite des infractions de faux et usage de faux commises par celles-ci.

Cass., 8-9-2017

F.2016.0085.F

Pas. nr. ...

## **PREUVE**

### **Matière fiscale - Présomptions**

#### ***Accumulation***

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 20-1-2017

F.2015.0129.N

Pas. nr. ...

#### ***Accumulation***

Le juge constate de manière souveraine l'existence des faits sur lesquels il se fonde, tandis que les faits qu'il prend comme point de départ de son raisonnement doivent être établis, c'est-à-dire qu'ils doivent être prouvés; aucune disposition légale n'empêche toutefois que l'admission de ce fait même puisse être le résultat d'une preuve par présomptions (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- Art. 59, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 1349 et 1353 Code civil

Cass., 20-1-2017

F.2015.0129.N

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Preuve littérale - Valeur probante

### ***Roulage - Procès-verbal de constatation - Valeur probante particulière - Transmission d'une copie au contrevenant - Délai - Procès-verbal établie au-delà du délai***

Lorsque les constatations relativement à la vérification de l'instrument de mesure de la vitesse et au respect des instructions du mode d'emploi lors du placement de l'appareil ont été consignées dans un procès-verbal subséquent établi plus de quatorze jour jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière; toutefois, cette circonstance ne signifie pas que ces éléments ont perdu toute valeur probante, le juge pouvant en tenir compte à titre de simple renseignement (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas.

- Art. 62, § 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 7-6-2017

P.2017.0220.F

Pas. nr. ...

### ***Roulage - Procès-verbal de constatation - Valeur probante particulière - Condition - Transmission d'une copie au contrevenant***

Les constatations par l'agent verbalisant que l'instrument de mesure de la vitesse a été vérifié et qu'il a été installé conformément aux instructions du manuel d'utilisation et d'installation, relèvent des constatations matérielles faites par l'agent verbalisant; si elles sont consignées dans un procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations bénéficient de la force probante prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

- Art. 62, § 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 7-6-2017

P.2017.0220.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Preuve testimoniale

### ***Droit d'interroger ou de faire interroger des témoins - Portée - Critères d'appréciation***

Toute personne poursuivie du chef d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la convocation et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge; ce droit n'est pas absolu, le juge pouvant accepter ou refuser une telle demande selon qu'elle apparaisse ou non utile à la manifestation de la vérité et dans le respect de l'équité du procès (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

### ***Droit de faire entendre un témoin - Demande d'audition de témoin formée par voie de conclusions - Refus - Obligation de motiver***

Lorsqu'une audition de témoin est demandée par la voie de conclusions, le juge, s'il n'y fait pas droit, doit y répondre et préciser la raison de l'inutilité de la mesure d'instruction sollicitée pour forger sa conviction (1). (1) Cass. 16 novembre 2016, RG P.16.0872.F, Pas. 2016, n° 648.

- Art. 14, § 3, e Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le 19 décembre 1966

- Art. 6, § 3, d Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 31-5-2017

P.2017.0388.F

Pas. nr. ...

## Matière répressive - Divers

### *Instruction pénale - Renseignements obtenus illégalement qui ne servent pas de preuve - Usage - Obligation du juge*

Il résulte du libellé de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi du 9 décembre 2004 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle que ces dispositions ne sont pas applicables aux renseignements obtenus de façon irrégulière qui ne peuvent être pris en considération en tant qu'éléments de preuve, mais qui sont exclusivement employés en vue d'orienter et de développer une instruction pénale; cela ne dispense toutefois pas le juge qui constate que de tels renseignements ont été obtenus de manière illicite de l'obligation de vérifier si l'usage des renseignements à cette fin n'a pas porté atteinte au droit des parties à un procès équitable, lequel doit être pris dans son ensemble.

Cass., 28-2-2017

P.2016.0261.N

Pas. nr. ...

### *Instruction pénale - Renseignements obtenus illégalement qui ne servent pas de preuve - Usage*

L'usage de renseignements obtenus de manière illicite qui ne servent pas de preuve mais qui ne sont employés qu'en vue d'orienter et de développer une instruction pénale n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'action publique.

Cass., 28-2-2017

P.2016.0261.N

Pas. nr. ...

## **PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS**

### *"Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application*

Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

### *Principe de légalité - Urbanisme - Permis de bâtir - Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Code flamand de l'aménagement du territoire - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques - Utilisation habituelle ayant débuté avant l'entrée en vigueur de son caractère punissable - Portée*

Les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 2 du Code pénal ne s'opposent pas au caractère punissable du fait d'utiliser habituellement un terrain pour le parcage de véhicules sans autorisation urbanistique préalable, alors que cette utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parcage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, même si cette utilisation régulière a débuté avant que son caractère punissable soit en vigueur.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

***"Non bis in idem" - Sanction disciplinaire - Poursuite pénale ultérieure - Application***

Au sens du principe général de droit non bis in idem consacré par les articles 4, § 1er du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une poursuite est qualifiée de pénale lorsqu'elle répond à une qualification pénale selon le droit interne, lorsque, selon sa nature, l'infraction vaut pour l'ensemble des citoyens ou lorsque, selon sa nature et sa gravité, la sanction de l'infraction poursuit un but répressif ou préventif, sans qu'il soit requis que la condamnation ou l'acquittement mettant un terme à cette poursuite soit prononcé par un juge répressif; le juge apprécie en fait si un prévenu est poursuivi en raison d'un fait punissable pour lequel il a déjà été poursuivi ou sanctionné pénalement, la Cour vérifiant si, à la lumière des éléments qu'il a retenus, ce juge a pu légalement justifier sa décision, par exemple quant à des poursuites disciplinaires (1). (1) Voir Cass. 14 octobre 2015, RG P.15.0609.F, avec concl. de M. VANDERMEERSCH Avocat général, Pas. 2015, n° 602.

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

**PROTECTION DE LA JEUNESSE**

***Inculpé mineur d'âge - Arrêt de la cour d'appel, chambre de la jeunesse - Dessaisissement et renvoi au ministère public - Pas de contestation de compétence - Pourvoi avant la décision définitive - Recevabilité - Pourvoi prématuré***

Est irrecevable le pourvoi formé avant la décision définitive contre un arrêt par lequel la cour d'appel, chambre de la jeunesse, sans statuer sur une contestation relative à la compétence, considère qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate à l'égard du mineur d'âge qui lui est déféré en raison d'un fait qualifié infraction et décide de se dessaisir et de renvoyer la cause au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu (1). (1) Voir Cass. 21 janvier 1998, RG P.97.1637.F, Pas. 1998, I, n° 40; Cass. 22 juillet 1988, RG 6869, Pas. 1988, n° 681; Cass. 21 février 1990, RG 8080, Pas. 1990, n° 376; Cass. 9 juillet 2002, RG P.02.0893.F, Pas. 2002, n° 398. Ces décisions faisaient application des dispositions alors applicables, soit les art. 416 C.I.cr. et 38 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait. Cet article 416 a certes été entretemps complété, par la loi du 13 juin 2006, pour permettre les pourvois immédiats contre les «arrêts de renvoi conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 (...)». Mais cette exception n'a pas été conservée dans l'art. 420 de ce Code tel que remplacé par l'art. 20 de la loi du 14 février 2014 relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale. Quant à la ratio legis de cette palinodie, voir les développements de la proposition de loi relative à la procédure devant la Cour de Cassation en matière pénale, Doc. parl., Sénat, session de 2012-2013, 5-1832/1, p. 9; G.F. RANERI, «La réforme de la procédure en cassation en matière pénale - La proposition 2012 et son cheminement», Cour de cassation de Belgique - Rapport annuel 2013, Bruxelles, éd. Moniteur belge, 2014, pp. 117 à 160, spéc. pp. 142 et 143. Dans la présente espèce, le demandeur intervenait en sa qualité de tuteur de la demanderesse au sens du chapitre VI du titre XIII (art. 479) de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés («MENA»). Il soutenait notamment que l'art.16, § 1er, de ce chapitre («(...) Les délais de recours commencent à courir à partir de la notification au tuteur. (...)») était applicable ici, en dérogation au délai d'appel de droit commun, fixé à l'art. 203 C.I.cr. Vu l'irrecevabilité des pourvois, la Cour n'a pu statuer sur les moyens des demandeurs. Et le ministère public n'a pu lui proposer un moyen d'office quant à la recevabilité de l'appel formé par le «tuteur MENA» contre le jugement de dessaisissement alors que «le droit de recours distinct reconnu au mineur est un droit personnel qui ne peut être exercé que par lui-même ou par son avocat. Ses père et mère ne peuvent le représenter dans l'exercice des recours contre les décisions rendues sur l'action publique par les juridictions de la jeunesse. Il s'ensuit (qu'est) irrecevable l'appel du père, formé en sa qualité de représentant légal du mineur.» (Cass. 18 janvier 2012, RG P.11.0996.F, Pas. 2012, n° 47, avec concl. De M. VANDERMEERSCH, avocat général).(M.N.B.)

- Art. 57bis L. du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

- Art. 420 Code d'Instruction criminelle

Cass., 17-5-2017

P.2017.0146.F

Pas. nr. ...

## QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

### *Cour constitutionnelle - Constat d'inconstitutionnalité sans modulation des effets dans le temps*

Lorsque la Cour constitutionnelle ne fait pas application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1) pour moduler dans le temps les effets de sa décision, le constat d'inconstitutionnalité qu'elle prononce dans sa réponse à une question préjudicielle vise la disposition censurée telle qu'elle était applicable depuis son entrée en vigueur (2). (1) Art. 28, tel que complété d'un alinéa 2 par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. (2) Sans invoquer une éventuelle violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (cf. art. 2 du Code pénal et 7.1 C.E.S.D.H.), le demandeur soutenait que le principe de légalité (cf. art. 14 de la Constitution) interdisait qu'il soit condamné à payer une indemnité de procédure alors qu'au moment où il a interjeté appel - soit avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - , il ne pouvait savoir qu'il pourrait l'être.

- Art. 28, al. 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage



Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

***Cour constitutionnelle - Proposition de question préjudicielle - Tribunal de l'application des peines - Articles 34 bis, ter, quater et quinquies du Code pénal et article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Confrontation avec la Constitution - Compatibilité***

La question préjudicielle tendant à savoir si les articles 34bis, ter, quater et quinquies du Code pénal violent l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (principe non bis in idem), en ce que, après s'être vu infliger et avoir exécuté une peine d'emprisonnement, une personne est mise à la disposition du tribunal de l'application des peines, cette mise à la disposition étant également exécutée en prison, ne vise pas à confronter les dispositions légales qu'elle mentionne avec une disposition de la Constitution, mais uniquement avec l'article 4 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; le droit garanti par ce dernier article n'est pas garanti de manière intégralement ou partiellement analogue par une disposition du Titre II de la Constitution, de sorte qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Cass., 28-2-2017

P.2017.0141.N

Pas. nr. ...

***Cour constitutionnelle - Question préjudicielle - Cour de cassation - Obligation - Limites - Pas de situations juridiques comparables***

L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parcage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

***Cour constitutionnelle - Constat d'inconstitutionnalité sans modulation des effets dans le temps***

Lorsque la Cour constitutionnelle ne fait pas application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 (1) pour moduler dans le temps les effets de sa décision, le constat d'inconstitutionnalité qu'elle prononce dans sa réponse à une question préjudicielle vise la disposition censurée telle qu'elle était applicable depuis son entrée en vigueur (2). (1) Art. 28, tel que complété d'un alinéa 2 par la loi spéciale du 25 décembre 2016 modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle en vue d'autoriser la Cour constitutionnelle à maintenir dans un arrêt rendu sur question préjudicielle les effets d'une disposition déclarée inconstitutionnelle. (2) Sans invoquer une éventuelle violation du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale (cf. art. 2 du Code pénal et 7.1 C.E.S.D.H.), le demandeur soutenait que le principe de légalité (cf. art. 14 de la Constitution) interdisait qu'il soit condamné à payer une indemnité de procédure alors qu'au moment où il a interjeté appel - soit avant l'arrêt de la Cour constitutionnelle - , il ne pouvait savoir qu'il pourrait l'être.

- Art. 28, al. 2 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 17-5-2017

P.2016.0288.F

Pas. nr. ...

## RESPONSABILITE HORS CONTRAT

### Fait - Faute

#### *Paiement de la pension d'invalidité prématurée par l'employeur en vertu du statut des agents des Communautés européennes*

Lorsqu'un employeur met prématurément à la pension un employé en incapacité de travail permanente par la faute d'un tiers, la pension d'invalidité qu'il verse à son employé ne constitue pas un dommage pour le débiteur de la pension (1). (1) Cass. 26 mai 2009, RG P.08.1288.N, Pas. 2009, n° 343 avec concl. de M. De Swaef, premier avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 28-3-2017

P.2016.0115.N

Pas. nr. ...

### Dommage - Pouvoir d'appréciation. evaluation. date à considérer

#### *Préjudice ménager - Refus du mode de réparation par capitalisation - Dommage ne présentant pas la constance justifiant la capitalisation - Estimation du dommage en équité - Légalité*

En considérant que le préjudice ménager est appelé à se réduire de manière significative en raison d'une part, de la participation croissante des filles de la partie civile aux activités ménagères et, d'autre part, de leur départ futur du foyer, le juge donne les raisons pour lesquelles le mode de réparation par capitalisation proposé ne peut être admis; dès lors qu'il reste libre de considérer que le dommage ne présente pas la constance justifiant sa capitalisation, il a pu, sur le fondement des éléments concrets qui lui étaient soumis, décider d'arbitrer en équité le montant du préjudice précité sans violer les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0608.F, J.L.M.B., 2014, p. 180.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 7-6-2017

P.2017.0313.F

Pas. nr. ...

#### *Estimation du dommage en équité*

Pour évaluer en équité un dommage permanent, le juge doit indiquer la raison pour laquelle la méthode de capitalisation invoquée par la victime ne peut être admise et constater qu'il est impossible de déterminer autrement ledit dommage (1). (1) Cass. 20 novembre 2012, RG P.12.0499.N, Pas. 2012, n° 624.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 7-6-2017

P.2017.0313.F

Pas. nr. ...

### Dommage - Dommage matériel. éléments et étendue

#### *Préjudice ménager - Refus du mode de réparation par capitalisation - Dommage ne présentant pas la constance justifiant la capitalisation - Estimation du dommage en équité - Légalité*

En considérant que le préjudice ménager est appelé à se réduire de manière significative en raison d'une part, de la participation croissante des filles de la partie civile aux activités ménagères et, d'autre part, de leur départ futur du foyer, le juge donne les raisons pour lesquelles le mode de réparation par capitalisation proposé ne peut être admis; dès lors qu'il reste libre de considérer que le dommage ne présente pas la constance justifiant sa capitalisation, il a pu, sur le fondement des éléments concrets qui lui étaient soumis, décider d'arbitrer en équité le montant du préjudice précité sans violer les articles 1382 et 1383 du Code civil (1). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0608.F, J.L.M.B., 2014, p. 180.

- Art. 1382 et 1383 Code civil

Cass., 7-6-2017

P.2017.0313.F

Pas. nr. ...

## RESTITUTION

### *Restitution des objets saisis - Confiscation par équivalent - Saisie par équivalent - Portée*

L'article 352 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux biens qui, conformément à l'article 35ter dudit code, font l'objet d'une saisie par équivalent; si le juge qui prononce la confiscation par équivalent, devait ordonner la restitution de ces biens ou la levée de la saisie sur ces biens, il anéantirait la finalité de la saisie (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervoeremding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

## ROULAGE

### **Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er**

#### *Délit de fuite*

Commet un délit de fuite le conducteur d'un véhicule qui, sachant que celui-ci vient de causer un accident dans un lieu public, dissimule sa qualité de conducteur au moment de l'arrivée de la police, même s'il n'a pas quitté les lieux immédiats de l'accident (1). (1) Cass. 28 novembre 1995, RG P.95.0276.N, Pas. 1995, n° 511.

- Art. 33, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 5-4-2017

P.2016.1334.F

Pas. nr. ...

#### *Délit de fuite*

Le délit de fuite étant une infraction instantanée, la circonstance que le conducteur impliqué dans un accident a accepté d'être entendu le lendemain de l'accident et de se soumettre à une prise de sang, et celle que les constatations utiles ont pu être réalisées, ne sont pas de nature à ôter aux faits leur caractère infractionnel.

- Art. 33, § 1er Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 5-4-2017

P.2016.1334.F

Pas. nr. ...

### **Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38**

#### *Déchéance à titre définitif du droit de conduire - Réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi des examens - Compatibilité*

Dès lors que la peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif peut faire l'objet d'une mesure de grâce ou d'une réhabilitation qui, en mettant un terme à la privation définitive du droit, ouvrent au condamné la possibilité d'en recouvrer l'exercice moyennant la présentation des examens prescrits, il n'est pas contradictoire de condamner un automobiliste à une peine de déchéance du droit de conduire à titre définitif, d'une part, et de subordonner sa réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi des examens, d'autre part.

- Art. 38, § 1er, al. 2 et 3 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté

---

---

royal du 16 mars 1968

Cass., 5-4-2017

P.2016.1334.F

Pas. nr. ...

***Déchéance à titre définitif du droit de conduire***

Lorsque les juges d'appel en matière de roulage écartent la circonstance aggravante personnelle de récidive initialement reprochée au prévenu au motif que sa dernière condamnation a été prononcée plus de trois ans avant les faits faisant l'objet des nouvelles poursuites, ils ne peuvent le condamner à une déchéance à titre définitif du droit de conduire.

- Art. 38, § 1er, al. 2 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 5-4-2017

P.2016.1334.F

Pas. nr. ...

***Article 38, § 6 - Récidive - Récidive particulière - Conditions d'application - Concours d'infractions - Concours idéal - Infractions commises à la même date ou résultant d'un même agissement matériel - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968***

Il résulte des termes de la disposition de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 3 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de neuf mois au moins et de la réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite des quatre examens, requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, trois ou plus de ces infractions; la circonstance que deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 ont été commises à la même date ou qu'un même agissement matériel est à la base de ces infractions, de sorte qu'en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, seule une seule amende ou une seule déchéance subsidiaire du droit de conduire est infligée du chef de deux ou plus des infractions des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n° 637; Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° 299; Cass. 27 septembre 2016, RG P.16.0556.N, Pas. 2016, n° 528; Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, p. 4; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, «Nieuwe wetgeving inzake straffen», VRG-alumnidag 6 mars 2015, Anvers, Maklu, 2015, 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, «Wegverkeer», feuillet détachable, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

Cass., 7-3-2017

P.2016.0482.N

Pas. nr. ...

***Article 38, § 6 - Récidive - Récidive particulière - Conditions d'application - Portée - Concours d'infractions - Concours idéal - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire***

Le fait d'infliger, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, une amende et une déchéance subsidiaire du droit de conduire du chef de deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...

Cass., 7-3-2017

P.2016.0417.N

Pas. nr. ...

***Article 38, § 6 - Récidive - Récidive particulière - Conditions d'application - Portée***

Il résulte des termes de la disposition de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 3 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de neuf mois au moins et de la réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite des quatre examens, requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, trois ou plus de ces infractions, sans qu'il faille constater que les infractions nouvellement commises ont été préalablement déclarées établies par un jugement coulé en force de chose jugée; si le juge constate qu'un prévenu a commis trois ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 en état de récidive légale particulière, il est tenu de prononcer en chaque cas la déchéance pour une durée de neuf mois au moins au total, mais il n'est pas requis que la durée minimale de chaque déchéance prononcée soit d'au moins neuf mois (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n° 637; Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° 299; Cass. 27 septembre 2016, RG P.16.0556.N, Pas. 2016, n° 528; Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, p. 4; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, «Nieuwe wetgeving inzake straffen», VRG-alumnidag 6 mars 2015, Anvers, Maklu, 2015, 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, «Wegverkeer», feuillet détachable, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

Cass., 7-3-2017

P.2016.0417.N

Pas. nr. ...

### **Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 39**

#### ***Concours d'infractions - Concours idéal - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968***

Le fait d'infliger, en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, une amende et une déchéance subsidiaire du droit de conduire du chef de deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...

Cass., 7-3-2017

P.2016.0417.N

Pas. nr. ...

#### ***Concours d'infractions - Concours idéal - Infractions commises à la même date ou résultant d'un même agissement matériel - Portée - Conséquence pour la déchéance du droit de conduire - Régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968***

Il résulte des termes de la disposition de l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, de la genèse légale et de l'économie générale de la réglementation que l'application de l'alinéa 3 de cette disposition, et donc de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur infligée pour une durée de neuf mois au moins et de la réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite des quatre examens, requiert uniquement que soient réunies les conditions suivantes: 1) le prévenu a été condamné par un jugement coulé en force de chose jugée du chef de l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968; 2) le prévenu commet à nouveau, dans un délai de trois ans à compter du jour du prononcé dudit jugement, trois ou plus de ces infractions; la circonstance que deux ou plus des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 ont été commises à la même date ou qu'un même agissement matériel est à la base de ces infractions, de sorte qu'en application de l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal, seule une seule amende ou une seule déchéance subsidiaire du droit de conduire est infligée du chef de deux ou plus des infractions des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968, n'empêche pas de prendre chacune de ces infractions en considération pour l'application du régime de la récidive prévu à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 (1). (1) Cass. 27 novembre 2013, RG P.13.1178.F, Pas. 2013, n° 637; Cass. 3 mai 2016, RG P.16.0349.N, Pas. 2016, n° 299; Cass. 27 septembre 2016, RG P.16.0556.N, Pas. 2016, n° 528; Cass. 7 mars 2017, RG P.16.0482.N, Pas. 2017, n° ...; A. ALEXANDRE, «Le point sur la nouvelle législation du 9 mars 2014 et son entrée en vigueur», C.R.A. 2015, p. 4; B. SPRIET et J. RAEYMAKERS, «Nieuwe wetgeving inzake straffen», VRG-alumnidag 6 mars 2015, Anvers, Maklu, 2015, 418; Memo Verkeer, Kluwer, addendum mars 2015 n° 9.5.2.3; POSTAL, «Wegverkeer», feuillet détachable, supplément 120, 1er janvier 2015, p. 211.

Cass., 7-3-2017

P.2016.0482.N

Pas. nr. ...

## Loi relative à la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 62

### *Procès-verbal de constatation - Valeur probante particulière - Condition - Transmission d'une copie au contrevenant*

Les constatations par l'agent verbalisant que l'instrument de mesure de la vitesse a été vérifié et qu'il a été installé conformément aux instructions du manuel d'utilisation et d'installation, relèvent des constatations matérielles faites par l'agent verbalisant; si elles sont consignées dans un procès-verbal dont la copie est adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations bénéficient de la force probante prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas. 2006, n° 438.

- Art. 62, § 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 7-6-2017

P.2017.0220.F

Pas. nr. ...

### *Procès-verbal de constatation - Valeur probante particulière - Transmission d'une copie au contrevenant - Délai - Procès-verbal établie au-delà du délai*

Lorsque les constatations relativement à la vérification de l'instrument de mesure de la vitesse et au respect des instructions du mode d'emploi lors du placement de l'appareil ont été consignées dans un procès-verbal subséquent établi plus de quatorze jour jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, ces constatations sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière; toutefois, cette circonstance ne signifie pas que ces éléments ont perdu toute valeur probante, le juge pouvant en tenir compte à titre de simple renseignement (1). (1) Cass. 26 septembre 2006, RG P.06.0572.N, Pas.

- Art. 62, § 8 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 7-6-2017

P.2017.0220.F

Pas. nr. ...



## SAISIE

### Saisie conservatoire

#### ***Matière répressive - Saisie par équivalent - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Exécution de la confiscation - Pouvoir juridictionnel de la juridiction de jugement - Portée***

En vertu des articles 197 et 197bis du Code d'instruction criminelle, l'exécution de la confiscation, y compris la confiscation par équivalent, relève du ministère public et la juridiction de jugement n'a pas le pouvoir de se prononcer sur cette exécution ni de l'anticiper; il en résulte que la juridiction de jugement n'a pas davantage le pouvoir juridictionnel de maintenir la saisie sur ces biens jusqu'à ce qu'il soit procédé avec certitude à l'exécution de la confiscation par équivalent qu'elle ordonne (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

#### ***Matière répressive - Saisie par équivalent - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Portée - Restitution des objets saisis***

L'article 352 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas aux biens qui, conformément à l'article 35ter dudit code, font l'objet d'une saisie par équivalent; si le juge qui prononce la confiscation par équivalent, devait ordonner la restitution de ces biens ou la levée de la saisie sur ces biens, il anéantirait la finalité de la saisie (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.

Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

#### ***Matière répressive - Saisie par équivalent - Confiscation - Confiscation des avantages patrimoniaux - Confiscation par équivalent - Portée***

La confiscation par équivalent prévue à l'article 43bis, alinéa 2, du Code pénal est une peine qui consiste en ce que le juge condamne le prévenu au paiement d'une somme correspondant, selon l'évaluation du juge, à la valeur des avantages patrimoniaux qui ne peuvent plus être retrouvés dans le patrimoine du condamné, cette somme étant récupérable dans l'ensemble du patrimoine du condamné; la saisie par équivalent visée à l'article 35ter du Code d'instruction criminelle est une saisie de tout élément constitutif du patrimoine qui appartient, en principe, au prévenu et qui vise à garantir l'exécution de la confiscation par équivalent si le condamné ne s'y résout pas volontairement (1). (1) Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Ch., 2001-02, n° 50-1601/006, 7 ; Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, Doc., Sén., 2002-03, n° 2-1197/3, 5 ; E. FRANCIS, "Algemene principes van de bijzondere verbeurdverklaring en het beslag in strafzaken", T. Straf. 2011, 325 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming en verbeurdverklaring in strafzaken in België", Malines, Kluwer, 2007, 54 et 55 ; F. DESTERBECK, "De inbeslagneming, vervreemding en verbeurdverklaring van onroerende goederen in strafzaken", dans X (éd.), CBR Jaarboek 2007-08, Anvers, Intersentia, 2008, 52, n° 37.



Cass., 14-2-2017

P.2016.1099.N

Pas. nr. ...

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

### *Imposition de la marge bénéficiaire - Assujettis-revendeurs - Régime particulier - Conditions d'application - Risque de la preuve*

Le risque de la preuve qu'il est satisfait aux conditions d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire réalisée par les assujettis-revendeurs, qui déroge au régime normal de la taxe, est supporté par l'assujetti.

- Art. 58, § 4, al. 1er, et § 4, 12° Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20-1-2017

F.2015.0050.N

Pas. nr. ...

### *Moyens de preuve - Achat de biens - Présomption d'assujettissement*

Conclusions du procureur général Thijs.

Cass., 20-1-2017

F.2015.0129.N

Pas. nr. ...

### *Moyens de preuve - Achat de biens - Présomption d'assujettissement*

Il résulte de la présomption légale instituée par l'article 64, § 1er, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque l'administration prouve que des produits qui, par leur nature, sont destinés à être vendus ont été achetés par le redevable, celui-ci est censé avoir livré lesdits produits dans des conditions qui rendent la taxe sur la valeur ajoutée exigible; la circonstance que la preuve de l'existence d'achats non comptabilisés et d'un chiffre d'affaire supplémentaire a été rapportée par des présomptions de l'homme ne s'oppose pas à ce que la présomption légale de l'article 64, § 1er, du code précité soit ensuite appliquée à ce fait établi (1). (1) Voir les concl. du MP. publiées à leur date dans AC.

- Art. 64, § 1er Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 20-1-2017

F.2015.0129.N

Pas. nr. ...

## TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN

### *Traitement inhumain et dégradant - Élément moral - Conditions de détention*

Le traitement inhumain ou dégradant est un crime ou délit (1) qui requiert la volonté de commettre l'infraction; si, au sens de l'article 3 de la Convention, un traitement qui n'a pas pour but d'humilier ou de rabaisser la victime n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de cette disposition par un État chargé d'organiser les conditions de détention, cette interprétation n'implique pas que les préventions de traitement inhumain et dégradant visées à l'article 417bis du Code pénal et imputées à une personne puissent être déclarées établies à sa charge sans l'existence de l'élément moral requis dans le chef de cette personne. (1) L'arrêt ne mentionne que le « délit » mais, contrairement au traitement dégradant (417quinquies du Code pénal), le traitement inhumain est un crime (art. 417quater du même code).

- Art. 417bis, 417quater et 417quinquies Code pénal

- Art. 3 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 14-6-2017

P.2017.0256.F

Pas. nr. ...

## TRIBUNAUX

### **Matière répressive - Action publique**

**Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel**

La qualification des faits dans l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits mis à charge du prévenu leur qualification et leur libellé exacts; toutefois, la juridiction de jugement doit se limiter aux faits reprochés, tels qu'ils ont été déterminés ou visés dans l'acte de saisine et qui sont compris dans le complexe événementiel circonscrit par les pièces du dossier; lorsqu'il change la qualification, le juge est tenu de constater que le fait requalifié est le même que celui qui fondait la poursuite (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP, conformes à cet égard.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

**Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine - Complexe événementiel**

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 14-6-2017

P.2017.0259.F

Pas. nr. ...

**Qualification de la prévention - Droit et devoir de la juridiction de jugement - Requalification - Limite - Saisine**

En matière correctionnelle ou de police, l'ordonnance de renvoi ou la citation à comparaître saisissent la juridiction de jugement non de la qualification qui y figure, mais des faits tels qu'ils ressortent des pièces de l'instruction et qui fondent l'ordonnance de renvoi ou la citation; le juge du fond n'est pas lié par la qualification que ces actes ont donnée aux faits; cette première qualification est provisoire et la juridiction de jugement, même en degré d'appel, a le droit et le devoir, moyennant le respect des droits de la défense, de donner aux faits leur qualification exacte; en vue de la requalification, il n'est pas requis que les éléments de l'infraction initialement qualifiée et de celle requalifiée soient les mêmes; il faut néanmoins que la nouvelle qualification ait pour objet le même fait que celui qui est à l'origine des poursuites ou qu'il s'y trouve compris; si l'appréciation du juge du fond à cet égard est souveraine, il lui appartient cependant d'exposer de manière concrète pourquoi il estime que la nouvelle qualification proposée par une partie s'identifie ou non au fait dont il est saisi (1). (1) Voir Cass. 14 juin 2017, RG P.17.0259.F, Pas. 2017, à sa date, avec concl. « dit en substance » de M. NOLET DE BRAUWERE, avocat général; P. MORLET, « Changement de qualification, droits et devoirs du juge », R.D.P.C., 1990, pp. 561 à 590.

- Art. 130, 145 et 182 Code d'Instruction criminelle

Cass., 14-6-2017

P.2017.0361.F

Pas. nr. ...

**Matière répressive - Action civile****Cour d'appel - Loi du 9 juillet 1997 - Chambres supplémentaires - Compétence**

Il ressort de la genèse de la loi du 9 juillet 1997 contenant des mesures en vue de résorber l'arriéré judiciaire dans les cours d'appel, insérant les articles 102, §2, 106bis et 109ter dans le Code judiciaire, que la notion de matière civile au sens de l'article 106bis, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire comprend aussi la matière répressive dont l'instruction se limite à l'action civile (1). (1) Cass. 29 novembre 2011, RG P.11.1250.N, Pas. 2011, n° 656.

Cass., 28-3-2017

P.2016.0115.N

Pas. nr. ...

**UNION EUROPEENNE****Droit matériel - Principes**

**Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application**

En vertu de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de cet instrument, qui s'adressent aux États membres, ne sont applicables que lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union; par conséquent, l'obligation de respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis dans le cadre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne vaut que si les États membres appliquent le droit communautaire (1). (1) Voir Cass. 23 décembre 2015, RG P.15.1596.F, Pas. 2015, n° 781, avec les conclusions de M. l'avocat général VANDERMEERSCH ; DE VOS, P. et VERBEKE, D., « Beperkt het handvast van de grondrechten van de EU de toepassing van de Antigoon-doctrine in fiscalibus ? » (note sous C.J., 17 décembre 2015, cause C-419/14), T.F.R. 2016, (356) 361.

Cass., 28-2-2017

P.2016.0261.N

Pas. nr. ...

**URBANISME****Permis de bâtir*****Code flamand de l'aménagement du territoire - Articles 4.2.1, 5°, b), et 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques - Portée***

L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immobilier bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parcage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

***Utilisation, aménagement ou équipement, de façon générale, d'un terrain pour le garage de voitures, de véhicules ou de remorques - Portée***

L'article 99, § 1er, 5°, b), du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et l'article 4.2.1, 5°, b), du Code flamand de l'aménagement du territoire disposent que personne ne peut, sans autorisation urbanistique préalable, utiliser, aménager ou équiper de façon générale un terrain pour le garage de voitures, de véhicules ou de remorques; il résulte de ces dispositions et de leur finalité qu'une autorisation urbanistique préalable est également requise pour utiliser, aménager ou équiper de façon générale un terrain pour l'entreposage de voitures, de véhicules ou de remorques en vue de leur vente, étant donné que de tels véhicules sont, à l'instar de ceux qui sont garés, destinés à y être entreposés temporairement et à être remplacés, une fois vendus, par d'autres véhicules proposés à la vente; à cet égard, il est indifférent que le terrain sur lequel lesdits véhicules sont entreposés soit aménagé.

Cass., 14-2-2017

P.2016.0466.N

Pas. nr. ...

***Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Articles 99, § 1er,***

---

---

***alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1° - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques - Portée***

L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parcage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

***Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1° - Modification totale ou partielle de la fonction principale d'un immeuble sans permis - Portée***

L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parcage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

***Code flamand de l'aménagement du territoire - Articles 4.2.1, 5°, b), et 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parcage de véhicules, voitures ou remorques***

En vertu des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, 4.2.1, 5°, b), et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, utiliser habituellement ou aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques sans autorisation urbanistique préalable est puni depuis le 1er mai 2000 et le pouvoir décrétoal ne vise pas par les termes 'utiliser habituellement' l'obligation d'autorisation pour un parage fortuit de véhicules mais requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité et qui doit durer un certain temps avant qu'une autorisation soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation habituelle résulte de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait; l'utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, et tant qu'il ne peut être question de maintien, à savoir l'abstention de mettre un terme par un quelconque agissement à l'existence de la situation créée d'utilisation illégale du terrain (1). (1) Cass. 6 décembre 2011, RG P.11.0599.N; Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601; Cass. 18 novembre 2016, RG C.15.0434.N, inédit.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

***Code flamand de l'aménagement du territoire - Articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1° - Modification totale ou partielle de la fonction principale d'un immeuble sans permis - Portée***

L'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°, et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire et aux articles 4.2.1, 6° et 7°, et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti, la subdivision d'une habitation ou la modification du nombre d'unités d'habitation qui sont principalement destinées au logement n'est pas comparable à l'obligation de permis sanctionnée pénalement prévue aux articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 et aux articles 4.2.1, 5°, b) et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire pour l'utilisation habituelle pour le parage de véhicules; dans le premier cas, il y a obligation de permis et également caractère punissable dès l'instant où la modification de la fonction, la subdivision ou la modification est réalisée, alors que, dans le second cas, il y a obligation de permis et caractère punissable uniquement si les actes requis sont posés à une certaine fréquence et durant un certain temps, de sorte que les auteurs de ces infractions ne se trouvent pas dans des situations juridiques comparables, ce qui ne donne pas lieu de poser une question préjudicielle à cet égard (1). (1) Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

***Décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire - Articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1° - Fait d'utiliser habituellement ou d'aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques***

En vertu des articles 99, § 1er, alinéa 1er, 5°, b), et 146, alinéa 1er, 1°, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, 4.2.1, 5°, b), et 6.1.1, alinéa 1er, 1°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, utiliser habituellement ou aménager un terrain pour le parage de véhicules, voitures ou remorques sans autorisation urbanistique préalable est puni depuis le 1er mai 2000 et le pouvoir décrétoal ne vise pas par les termes 'utiliser habituellement' l'obligation d'autorisation pour un parage fortuit de véhicules mais requiert une utilisation du terrain avec une certaine régularité et qui doit durer un certain temps avant qu'une autorisation soit nécessaire; l'infraction existe dès que l'utilisation habituelle résulte de plusieurs actes d'utilisation sans que l'autorisation nécessaire ait été obtenue, ce que le juge apprécie souverainement en fait; l'utilisation habituelle se poursuit tant que le terrain est utilisé à une certaine fréquence pour le parage de véhicules par des actes positifs de mise en stationnement et d'enlèvement de véhicules, et tant qu'il ne peut être question de maintien, à savoir l'abstention de mettre un terme par un quelconque agissement à l'existence de la situation créée d'utilisation illégale du terrain (1). (1) Cass. 6 décembre 2011, RG P.11.0599.N; Cass. 14 octobre 2014, RG P.13.0209.N, Pas. 2014, n° 601; Cass. 18 novembre 2016, RG C.15.0434.N, inédit.

Cass., 7-3-2017

P.2015.1340.N

Pas. nr. ...

## **VOL ET EXTORSION**

*Influence sur l'existence du mal imminent - Portée - Eléments constitutifs - Menace - Notion - Crainte d'un mal imminent - Moyens dissuasifs ou mesures d'opposition de la part de la victime*

Conclusions de l'avocat général délégué Winants.

Cass., 7-3-2017

P.2016.0033.N

Pas. nr. ...

*Eléments constitutifs - Menace - Notion - Crainte d'un mal imminent - Moyens dissuasifs ou mesures d'opposition de la part de la victime - Influence sur l'existence du mal imminent - Portée*

Le recours à tout moyen dissuasif ou à toute mesure d'opposition par la victime ou la simple circonstance qu'une victime estime pouvoir entreprendre quelque chose contre le mal dont elle est menacée, en faisant ou non appel aux autorités, n'excluent pas nécessairement qu'il soit question d'un mal imminent tel que visé aux dispositions des articles 470 et 483, alinéa 2, du Code pénal, dès lors que ces éléments n'impliquent pas nécessairement que les menaces cessent d'exister et que la victime ne se sent pas forcée d'y accéder (1). (1) Voir les conclusions du M.P., publiées à leur date dans A.C.

Cass., 7-3-2017

P.2016.0033.N

Pas. nr. ...